MERCREDI 4 AVRIL 1849. VINGT-QUATRIÈME ANNÉE. N. 7688

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Attentat du 15 mai.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Terrains de l'île Louviers; marchaud de bois; bail; trouble à la jouissance; dommages et intérêts; compétence; excès de pouvoirs. — Préjudice; dommages et intérêts; liquidation; dépens. — Autorité de la chose jugée. — Testament; legs universel; interprétation légale. — Société anonyme; directeur; condamnation par corps. — Femme; biens dotaux; autorisation de vendre et hypothéquer; obligations pures et simples. — Digue; rivière navigable; domaine public; possession; prescription. — Consul étranger; rapport de mer.— *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Droit de tiers deniers; titre primordial; aménagement; prescription. — Coutumes de Paris et de Montfort-Lamaury; conquet. — Enregistrement; vente; prix; quittance. — Desséchement partiel; compétence.— Officier ministériel; destitution; privilége de vendeur. — Société; apport d'immeubles; transcription (droit de). — Travaux publics; dommage; compétence. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Etranger; arrestation provisoire; succession Stacpoole.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Travaux des chemins vicinaux; dépôts de déblais sur les propriétés privées; demande en dommages et intérêts; examen des devis et des ordres de l'administration; distinction.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'est décidément contre le budget du ministère de l'intérieur que l'opposition paraît résolue à diriger ses attaques les plus vives. Nous avons dit à quel grave incident avait donné lieu hier la nomination faite par le ministre de quelques fonctionnaires de l'ancien régime admis récemment au bénéfice de la pension de retraite pour cause d'infirmités. Aujourd'hui, c'est sur le chapitre VIII, relatif aux dépenses générales du personnel des gardes nationales, que l'opposition a concentré le feu de ses batteries. On sait que, lors de son avènement au pouvoir, le président de la République crut devoir réunir entre les mains de l'honorable général Changarnier le double commandement des troupes de ligne et de la garde nationale du département de la Seine. Tous les bons citoyens applaudirent à cette mesure, prise dans l'intérêt de l'ordre public, et que les critiques violentes dont elle a été de la part d'une certaine fraction de la presse suffisaient seules peut-être pour justifier complètement. Cependant, dès le principe, l'opposition s'émut de ce que, dans ses scrupules de légalité, elle signala comme une infraction à la loi du 22 mars 1831. M. le président du Conseil n'hésita pas à reconnaître qu'en effet le texte de cette loi paraissait se prêter difficilement à la concentration dans les mêmes mains de toutes les forces militaires du département et de celles de la garde nationale; mais il déclara en même temps qu'il s'agissait d'une mesure essentiellement temporaire, rendue nécessaire par des considérations de sûreté générale, et sur laquelle le gouvernement s'empresserait de revenir aussitôt que ces considérations auraient cessé d'exister. Sur cette déclaration l'Assemblée passa à l'ordre du jour. Est-il vrai, comme l'ont soutenu aujourd'hui MM. de Ludre, Ledru-Rollin et Degousée, que le moment soit venu de rentrer dans les termes rigoureux de la loi de 1831, et que même le Gouvernement soit coupable de ne pas avoir déjà pris l'initiative à cet égard? M. le ministre de l'intérieur a eu raison de répondre que le Gouvernement était le meilleur juge des mesures que pouvait exiger le besoin de la tranquillité publique : il a ajouté que si depuis quelque temps l'ordre n'a pas été troublé, que si des tentatives criminelles sont venues échouer sans lutte devant la puissance d'un habile déploiement de force, les factions n'ont pour cela rien perdu de leur violence, que la surveillance la plus sévère reste toujours nécessaire, et que les services rendus par le général Changarnier sont un sûr garant de ceux qu'il pourra rendre à l'avenir.

Ces explications étaient péremptoires et l'opposition ne savait que répondre. C'est alors que, par une petite tactique parlementaire, dont l'absence d'une portion notable de la fraction modérée de l'Assemblée a facilité le succès, elle a résolu de se venger sur l'honorable général en le privant des 50,000 fr. affectés au traitement du commandant supérieur des gardes nationales. Trois cent soixante et une voix contre trois cent quatre ont prononcé la suppression de ce traitement. Le général Changarnier, qui n'assistait pas au commencement de la séance, a beaucoup ri en apprenant la décision qui venait d'être prise à son égard. — La France, nous en sommes convaincus, ne rira pas; et elle se demandera, pour s'en souvenir au besoin, s'il n'y a pas chez certains hommes un parti pris de satisfaire leurs rancunes persounelles aux dépens des nécessités de l'ordre social. On ne lui fera jamais croire, en effet, que ce soit par un amour purement platonique pour la loi de 1831 que l'extrême-gauche a entamé contre l'honorable général une campagne dans laquelle elle a été si bien secondée. Heureusement le général est au-dessus d'une aussi mesquine vengeance.

Cet incident n'a pas été le seul de la séance ; la discussion, languissante pendant près d'une heure, et ranimée seulement par quelques paroles vives et bien senties prononcées par l'honorable M. Victor Hugo en faveur des artistes malheureux, s'est bientôt engagée au sujet du chapitre relatif aux théâtres ; il s'agissait là d'un crédit de 15,000 fr. réclamés par le ministre *pour l'inspection morale et politique des théâtres*.

M. le ministre de l'intérieur est venu expliquer, avec une entière franchise, comment, en l'absence de toute loi autorisant la censure théâtrale, il avait cru devoir, à diverses reprises et dans l'intérêt de la morale publique, faire intervenir auprès des directeurs de théâtre ses conseils et son autorité. Il a rappelé notamment que, dans une circonstance récente, il avait interdit, après la première représentation, une pièce outrageante pour les mœurs; il a rappelé, en outre, que, par respect pour l'Assemblée, il avait enjoint à un directeur de faire disparaître, dans une pièce aujourd'hui en vogue, certaines personnalités blessantes pour quelques représentans. Il a donc demandé que, pour le mettre à même de continuer une surveillance essentielle au maintien des mœurs et même de l'ordre public, l'Assemblée votât, comme elle l'avait fait déjà en 1848, sur les instances de M. Senard, alors ministre de l'intérieur, un crédit applicable au service d'inspection.

L'Assemblée paraissait hésitante : devait-elle remercier M. le ministre de l'intérieur d'avoir veillé si scrupuleusement à la considération de quelques uns de ses membres, et, par exemple, d'avoir empêché que certains représentans fussent figurés sur la scène sous la forme de *pantins*, ou devait-elle le blâmer? — Toutes réflexions faites, et grâce à M. Jules Favre, elle a pris le parti de se fâcher, et nous avons alors entendu un déluge de phrases plus ou moins prétentieuses pour prouver que, du haut de sa position, l'Assemblée nationale ne devait répondre que par le mépris aux personnalités, même les plus blessantes. Cela est fort bien, mais comment le ministre pouvait-il s'en douter, puisque, il y a peu de mois, sur la demande même de M. le président de l'Assemblée, et par les soins de M. Sénard, certaines lunettes, un peu trop ressemblantes, avaient été forcées de disparaître, par respect pour la dignité de la représentation nationale? — Et puis, s'il plaît à l'Assemblée de faire bon marché d'elle-même, le ministre, gardien naturel de tout ce qui se rattache à l'ordre public, doit-il laisser sacrifier à un principe exagéré de fausse liberté les droits de la morale? Ne doit-il pas aussi, dans l'intérêt de la société, rester investi d'un pouvoir suspensif sur les représentations qui seraient de nature à dégénérer en scandale? L'honorable M. Victor Hugo, adversaire déclaré de la censure dramatique, n'admet d'autre jugement que celui du public. C'est parler comme il convient à un grand poète, sûr de son auditoire ; mais M. Aylies nous paraît être dans la vérité, lorsqu'au nom de l'honneur des familles et des principes de la morale la plus vulgaire, il revendique en faveur du pouvoir des moyens d'agir sans attendre la justice toujours lente des Tribunaux, et sans se fier trop aveuglément au jugement de la foule. Quoi qu'il en soit, le crédit réclamé par M. le ministre de l'intérieur a été repoussé à la majorité de 365 voix contre 332. M. le ministre avait loyalement fait son devoir ; l'Assemblée lui refuse le moyen de continuer une surveillance indispensable. S'il en résulte des inconvéniens, ce n'est pas sur lui, comme il a eu raison de le dire, que devra en retomber la responsabilité. Au reste, tout n'est pas dit sur la question de la censure théâtrale : l'honorable M. Aylies, appuyant la censure répressive exercée par M. le ministre de l'intérieur, s'écriait que le système de liberté absolue conduirait infailliblement à la censure préventive. Nous verrons si cette prévision se réalisera.

Nous glisserons, sans nous y arrêter, sur divers chapitres qui n'ont amené que de très courtes et d'insignifiantes observations. Signalons néanmoins le rejet d'un amendement proposé par M. Napoléon Bonaparte, et qui avait pour objet l'érection d'un monument en l'honneur du maréchal Ney. — Ce rejet a eu lieu sans discussion.

La séance avait commencé par une homélie de M. Pierre Leroux, au sujet des dépenses de sûreté générale. M. Pierre Leroux se plaint des procédés de l'autorité à l'égard des socialistes. Au lieu d'une police d'amour, toujours des commissaires et des gendarmes, gens fort incivils, comme chacun sait, et qui ont le plus grand tort de verbaliser pour la moindre infraction ; agens provocateurs en outre, mais auxquels il ne faut pas en vouloir, car ils y sont poussés par le système monomaniaque de M. le ministre de l'intérieur. C'est ainsi, ajoute M. Pierre Leroux, que dans un banquet récent qui a eu lieu à la barrière de Sèvres, « banquet composé, dit-il, de convives fort respectables, » un commissaire de police a eu l'inconvenance de se présenter, et d'insister pour entrer, « dans le but sans doute de se faire manquer de respect.» Que serait-il arrivé, grand Dieu ! sans la modération et la patience admirable dont ont fait preuve les ordonnateurs du banquet?

L'Assemblée a prêté fort peu d'attention au discours de M. Pierre Leroux, mais elle en avait entendu assez pour se trouver autorisée à dispenser M. Léon Faucher de répondre. C'est, en effet, ce qu'il y avait de mieux à faire.

Demain la discussion continuera sur le budget du ministre de l'intérieur, et elle commencera sur celui de l'instruction publique.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Suite de l'audience du 2 avril.

ATTENTAT DU 15 MAI.

A une heure trois quarts l'audience est reprise.

On remarque dans la tribune supérieure Mlles de Courtais, Mme Blanqui mère, Mme Quentin et Mme Carle, sœur de Barbès.

M. le président commence en ces termes le résumé des débats :

Messieurs les hauts jurés,

L'heure du recueillement est venue pour vous.

L'attention soutenue que vous avez prêtée à ces longs et pénibles débats a témoigné aux yeux de tous de votre ardent désir d'arriver par la vérité à la justice, à cette justice calme, éclairée, impartiale, qui est comme le dernier cri de la conscience.

Notre tâche maintenant, et vous l'avez rendue facile, sera d'aider et de fixer vos souvenirs, en reproduisant dans une rapide analyse les charges qui pèsent sur chacun des accusés et les moyens justificatifs qu'ils leur opposent.

Nous le ferons simplement, froidement, sans chercher à vous émouvoir, sans que notre parole réfléchisse les agitations de l'audience; le résumé exigé par la loi ne devant avoir d'autre objet et d'autre mérite que de réunir sous vos yeux, avec une religieuse fidélité, les principaux points des débats qui peuvent servir d'élémens à votre décision.

Mais avant d'accomplir ce devoir, qu'il nous soit permis, Messieurs, de nous livrer un instant aux réflexions que ce grand procès fait naître.

L'un des malheurs de notre temps, c'est l'instabilité des gouvernemens : les révolutions les plus légitimes, celles-là même qui se manifestent avec le caractère imposant de l'un de ces décrets émanés d'une volonté supérieure à la volonté des hommes, laissent après elles un long ébranlement des bases sur lesquelles la société repose.

De cette fiévreuse inquiétude des esprits, entretenue à la fois par le froissement des intérêts, et par l'essor illimité des ambitions, résulte un désordre moral qui met incessamment en péril la paix publique. Tous les principes d'ordre sont en question ; toutes les idées de droit et de devoir s'obscurcissent et se confondent ; le pouvoir, en perdant son prestige, a perdu sa force ; chacun ne veut relever que de soi, et se donner pour mission de reconstituer, comme il l'entend, ce qu'il appelle la vieille société. Intelligences faussées, qui engagées dans des voies sans issue n'ont de puissance que pour le mal, et ne s'entendent que pour détruire !

Vous avez vu, Messieurs, comment à peine sorti de l'Hôtel-de-Ville, le nouveau gouvernement a été en butte à d'incessantes attaques ; comment dans les rangs d'un peuple animé de sentimens droits et généreux se glissaient des hommes qui, mettant en pratique le procédé dont on vous a exposé la théorie, s'efforçaient d'exploiter, au profit de leurs projets de renversement, les manifestations même les plus pacifiques ; comment enfin, à la suite de ces tentatives avortées, s'est produit ce fait inouï, cet attentat contre l'Assemblée récemment sortie des comices de la nation, et qui en offrait la représentation la plus large, la plus complète, la plus fidèle ; attentat dont l'audace vint frapper la France de stupeur, et prouver une fois de plus aux masses qu'elles sont toujours dupes, sinon victimes de ceux qui les soulèvent.

Appelés à juger ceux que l'accusation vous présente comme ayant participé, soit à titre d'auteurs, soit à titre de complices, à cette violation de la souveraineté nationale, vous avez vu se dérouler devant vous la longue série des faits qui l'ont préparée, facilitée, consommée.

De regrettables incidens ont quelquefois donné à ces débats une physionomie ardente et animée, nous l'avions prévu.

Trois des accusés se refusaient de comparaître à l'audience, nous avons dû les y contraindre ; un intérêt d'humanité et de justice nous prescrivait de tenir ouvert pour eux, jusqu'au dernier moment, le libre champ de la défense. A ce droit sacré, nous n'avons tracé d'autre limite que celle qui lui était imposée naturellement par le respect dû aux pouvoirs publics, à la religion du serment, à la souveraineté législative, aux décisions judiciaires passées en force de choses jugées.

L'un des conseils des accusés, étranger au barreau et en qui le dévoûment n'a pu suppléer l'expérience, nous a condamné à user envers lui d'une rigueur que nous avons en secret déplorée. Intervertissant les rôles respectifs de l'accusé et du juge, abaissant aux proportions d'une lutte l'œuvre de la répression sociale, il a pris pour point de départ des doctrines qui n'étaient pas en cause, un antagonisme que ne permettent d'établir entre les diverses classes de citoyens, ni notre droit public, ni même notre loi pénale. Nous l'avons arrêté, en l'invitant à se recueillir, pour rattacher à sa plaidoirie tout ce qui présentait ce caractère, non moins préjudiciable à son client qu'à lui-même. Sa persistance nous a forcé de laisser tout entière à une voix plus exercée la tâche qui lui avait été confiée en partie, et sa dernière parole, protestation solitaire contre l'interdiction dont il était l'objet, en a rendu plus manifeste la prévoyance et la nécessité.

Un accusé a été également arrêté dans le développement de ses moyens justificatifs, à raison de la forme nouvelle et irritante par lui donnée à un déclinatoire sur lequel il avait été irrévocablement statué ; dans ce devoir que nous avons rempli, il a vu, a-t-il dit, une restriction apporté à sa défense. — Eh, Messieurs ! nous le demandons, existe-t-il dans les fastes judiciaires un second exemple d'un accusé qui ait débattu, chaque jour et à chaque heure, avec cette liberté, cette énergie et cette étendue, les chargées élevées contre lui.

Un reproche tout contraire nous le savons, nous a été adressé. Nous ne le repoussons pas, car il nous honore. — A de tumultueuses violences nous avons opposé le calme qui sied à la force. De la hauteur où nous a placé la loi du pays, nous nous sommes moins inquiété des outrages qui tombaient, sans l'atteindre, aux pieds de ce Tribunal suprême, que du soin de protéger les accusés contre eux-mêmes; nous nous sommes montré plus jaloux d'étendre que de restreindre les immunités légales qui leur étaient assurées, nous souvenant que c'est là un de ces procès au fond desquels fermentent les passions politiques, et que nous sommes une juridiction dont les arrêts sont souverains et inattaquables.

Tels ont été, Messieurs les hauts jurés, les principes qui ont présidé à la direction de ces débats; nous avons la confiance qu'ils ont obtenu votre approbation et qu'elle nous est un gage de celle du pays, notre juge à tous.

M. le président passe successivement en revue les charges de l'accusation et les moyens de défense de chacun des accusés. Au moment où M. le président arrive à la partie de son résumé qui concerne Bormes, cet accusé verse des larmes abondantes et finit par éclater en sanglots.

M. le président termine ainsi :

Ainsi, Messieurs, des treize accusés qui sont devant vous, onze sont considérés par l'accusation comme auteurs de l'attentat du 15 mai, deux le sont comme complices.

Parmi ces treize accusés, trois, après avoir pris part à l'attentat, dont le premier acte eut lieu à l'Assemblée nationale, sont allés le consommer à l'Hôtel-de-Ville, y constituant ou y proclamant un gouvernement révolutionnaire. Ce sont les accusés Barbès, Albert, Flotte.

Deux, les accusés Raspail et Blanqui, après avoir également pris part à ce premier acte, sont présentés par l'accusation comme se rendant à l'Hôtel-de-Ville pour achever leur ouvrage.

Un, l'accusé Quentin, après avoir, comme les précédens, violemment usurpé la tribune de l'Assemblée nationale, se rend au Luxembourg, et vous savez ce qu'on lui impute d'y avoir fait.

Un autre, l'accusé Sobrier, va au ministère de l'intérieur, dans une intention que l'accusation a caractérisée.

Un autre encore, l'accusé Courtais, a préparé, facilité l'attentat par l'inaction supposée, calculée, des forces dont il disposait.

Les derniers enfin, Degré, Larger, Borme, Thomas et Villain, ont pris une part plus ou moins grande à l'attentat. Le ministère public, dans sa loyauté, n'a point dissimulé, nous l'avons dit, les doutes qu'il éprouvait à l'égard de l'un d'eux et les moyens d'atténuation qui pouvaient exister envers quelques autres. Ce sera à vous, Messieurs les hauts jurés, par le sage emploi que vous ferez des circonstances atténuantes, et dans le cas où vous reconnaîtriez leur culpabilité, à faire à chacun la part que les intérêts de la justice et de l'humanité vous paraîtront devoir exiger.

Telle est, Messieurs les hauts-jurés, la substance de ces débats, telle est la part qu'ils ont faite à chacun des accusés sous le double point de vue de l'accusation et de la défense.

Si, avant de recueillir en vous la vérité judiciaire qui en ressort, vous jetez un dernier regard sur ces bancs, vous ne pourrez vous défendre de la profonde tristesse qui nous a saisis dès le premier jour, en voyant sous des aspects si frappans et si divers les déplorables effets des discordes civiles, les maux qu'elles traînent à leur suite, les haines qu'elles engendrent, les abîmes qui s'ouvrent devant elles, et dans lesquels des hommes, les uns pleins de résolution et de cœur, les autres riches de savoir et d'intelligence, vont se précipiter avec cette milice toujours armée de la révolte dont le concours suffisait à déshonorer toutes les causes.

Ah ! que de ce siége d'où nous allons descendre retentisse jusque dans les profondeurs du pays un salutaire enseignement !

Qu'on apprenne enfin par le sort réservé à ces folles tentatives qui trop souvent se renouvellent et s'éteignent dans le sang, que la société, une fois rassise sur ses bases, ne veut devoir l'amélioration de son avenir qu'à elle-même, c'est-à-dire aux progrès lents et successifs de la raison publique, à la réformation des mœurs, à l'éducation du peuple ; qu'elle n'attend rien des partis en révolte avec ses croyances ou avec ses lois, et qu'elle ne reconnaît pas à la violence le droit de disposer d'elle.

En vous appelant, Messieurs, dans cette enceinte, pour décider, d'une part, s'il a été attenté le 15 mai à sa souveraineté, d'autre part, si les hommes qui ont été amenés devant vous ont participé à cet attentat, elle vous a conféré une grande et sainte mission.

Les anciens criminalistes prétendent qu'en punissant, la société se venge des atteintes portées à sa sécurité : cet axiôme n'est plus de notre temps ; la société ne se venge pas, elle se défend ; elle réduit ceux qui se sont constitués ses ennemis à l'impuissance de lui nuire, et dans sa maternelle sollicitude, se fait, de la peine même qu'elle leur inflige à regret, un moyen de les mettre un jour en situation de la bien servir.

On vous a dit, Messieurs les hauts jurés, qu'au droit de punir vous réunissiez le droit de faire grâce ! C'est une erreur. Si la conscience du juge est soulagée aujourd'hui du poids de ces rigueurs terribles, qui éternissent les irritations politiques au lieu de les éteindre, ce n'est pas que le législateur ait envisagé avec plus d'indulgence cette nature de crimes, qui mettent le corps social en péril. Ce qu'il a voulu, c'est que la répression, pour être humaine, n'en fût que mieux assurée et plus efficace, et que la patrie ne perdît pas l'espoir de voir dans un avenir plus ou moins éloigné ses enfans égarés reprendre, honorablement pour eux et utilement pour elle, leur place au milieu de la grande famille.

Nous ignorons, Messieurs, quelles nécessités vous seront imposées par les libres inspirations de vos consciences ; mais ces nécessités, si elles existent, pèsent sur vous au même titre que sur tous ceux auxquels vous assimile votre serment.

Vous les comprendrez, Messieurs, en hommes qui ont promis de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection. Que les accusés le sachent bien, qu'ici et au dehors, on le sache comme eux, il y a sur cette terre de France si longtemps déchirée, et dont les agitations ébranlent trop souvent le monde, un sentiment plus fort que les intérêts de parti, et qui parle plus haut que les passions du moment : c'est le sentiment de la justice.

Vous lui obéirez, Messieurs, vous n'obéirez qu'à lui : prédispositions secrètes, influences extérieures, émotions de l'audience, tout s'évanouit devant cette simple parole que vous direz : Je suis juge ! Cette parole dite, prononcez : Dieu et la France seront avec vous.

M. le greffier, sur l'ordre du président, donne lecture des questions posées au jury. En voici les termes :

1re QUESTION. — En mai 1848, a-t-il été commis un attentat ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement?

2e QUESTION. — En mai 1848, a-t-il été commis un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres?

3e QUESTION. — Louis-Auguste Blanqui est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la première question ?

4e QUESTION. — Le même Blanqui est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la deuxième question?

5e QUESTION. — Alexandre Martin dit Albert est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la première question?

6e QUESTION. — Le même Martin dit Albert est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la deuxième question ?

7e QUESTION. — Armand Barbès est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la première question ?

8e QUESTION. — Le même Barbès est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la deuxième question?

9e QUESTION. — Joseph-Marie Sobrier est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la première question ?

10e QUESTION. — Le même Sobrier est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la deuxième question?

11e QUESTION. — Vincent-François Raspail est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la première question ?

12e QUESTION. — Le même Raspail est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la deuxième question?

13e QUESTION. — Benjamin Flotte est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la première question ?

14e QUESTION. — Le même Flotte est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la deuxième question?

15e QUESTION. — Auguste-François Quentin est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la première question ?

16e QUESTION. — Le même Quentin est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la deuxième question?

17e QUESTION. — Paul Degré dit le Pompier est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la première question?

18e QUESTION. — Le même Degré est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la deuxième question?

19e QUESTION. — Victor-Xavier Larger est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la première question?

20e QUESTION. — Le même Larger est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la deuxième question ?

21e QUESTION. — Daniel Borme est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la première question ?

22e QUESTION. — Le même Borme est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la deuxième question ?

23e QUESTION. — Louis-Jules-Ferdinand Thomas est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la première question ?

24e QUESTION. — Le même Thomas est-il coupable d'avoir commis l'attentat spécifié dans la deuxième question ?

25e Question. — Amable-Gaspard-Henri Courtais est-il coupable d'avoir aidé et assisté avec connaissance les auteurs de l'attentat spécifié en la première question, dans les faits qui ont préparé ou facilité ledit attentat ou dans les faits qui l'ont consommé?

26e Question. — Le même Courtais est-il coupable d'avoir aidé et assisté avec connaissance les auteurs de l'attentat spécifié en la deuxième question, dans les faits qui ont préparé ou facilité ledit attentat ou dans les faits qui l'ont consommé?

27e Question. — Léopold Villain est-il coupable d'avoir aidé et assisté avec connaissance les auteurs de l'attentat spécifié en la première question dans les faits qui ont préparé ou facilité le dit attentat et dans les faits qui l'ont consommé?

28e Question. — Le même Villain est-il coupable d'avoir aidé ou assisté avec connaissance les auteurs de l'attentat spécifié en la deuxième question dans les faits qui ont préparé ou facilité ledit attentat ou dans les faits qui l'ont consommé?

M. le président : Messieurs les jurés, la loi me fait un devoir de vous dire que votre décision doit être prise au scrutin secret, mais que la discussion entre vous avant le scrutin est de droit.

La déclaration de culpabilité contre chaque accusé ne peut avoir lieu qu'à la majorité des deux tiers des voix; elle doit être déclarée pour chacun des accusés dans les termes suivans : « Oui, à la majorité de plus de 23 voix, l'accusé est coupable. »

En cas de déclaration de culpabilité, si vous pensiez, à la majorité simple, qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur d'un ou de plusieurs accusés, vous devriez le déclarer pour chacun d'eux en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes. »

En cas de déclaration de non culpabilité, vous ne devez pas énoncer à quelle majorité elle a été prise.

Toutes les pièces, à l'exception des déclarations des témoins, vont vous être remises.

L'accusé Courtais : Monsieur le président, dans le résumé des faits qui me concernent, vous avez énoncé un ordre donné à deux régimens de cuirassiers de se rendre sur la place de la Concorde, c'est la première fois qu'il est question d'un pareil ordre.

Me Bethmont : Je puis affirmer, en effet, qu'il n'en a jamais été question dans le débat.

M. le président : Si j'ai commis une erreur à cet égard, Messieurs les jurés voudront bien faire abstraction de la partie de mon résumé qui se rapporte à ce fait. Gendarmes, faites sortir les accusés.

Les accusés quittent l'audience.

MM. les jurés sont conduits par des huissiers dans la salle de leurs délibérations.

La Cour se retire, ainsi que le parquet.

La foule des curieux quitte également la salle.

Il est trois heures.

Vers six heures, des piquets d'infanterie viennent occuper les cours du palais et de la maison de justice.

Dans l'intérieur de la salle et dans la partie qui sépare le public des accusés et du jury, vingt gendarmes mobiles, armés seulement de leurs sabres, sont placés en faction.

A neuf heures du soir, la sonnette des jurés se fait entendre; un vif sentiment d'attente et de curiosité se manifeste dans l'auditoire, qui est en ce moment très nombreux.

MM. les jurés reprennent leurs places au milieu du plus profond silence.

Tous les regards sont dirigés sur eux comme pour pressentir le verdict qui va être rendu.

La Cour et le parquet sont introduits.

M. le président : Monsieur le chef du haut-jury, faites connaître le résultat des délibérations du haut-jury.

M. le chef du haut-jury (la main droite placée sur son cœur) : Sur mon honneur et sur ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du haut-jury est :

Sur la première question, à la majorité de plus de vingt-trois voix. — Oui.

Sur la deuxième question, à la même majorité. — Oui.

Sur les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, treizième et quinzième questions, à la même majorité. — Oui.

Sur toutes les autres questions. — Non.

A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur des accusés Blanqui, Sobrier, Raspail, Flotte et Quentin.

M. le président : Gendarmes, amenez les accusés Degré, Larger, Bormes, Thomas, Courtais et Villain.

Ces six accusés sont amenés devant la Cour.

Le greffier d'audience donne lecture, en ce qui les concerne, de la déclaration du jury.

M. le président : « Vu la déclaration du jury, portant que les accusés Degré, Larger, Bormes, Thomas, Courtais et Villain ne sont pas coupables;

» En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi,

» Nous les déclarons acquittés de l'accusation portée contre eux;

» Ordonnons, en conséquence, qu'ils seront mis en liberté sur-le-champ, s'ils ne sont retenus pour autre cause. »

Les six accusés acquittés se retirent immédiatement, accompagnés par les gendarmes.

M. le président : Gendarmes, amenez devant la Cour les accusés Blanqui, Albert, Barbès, Sobrier, Raspail, Flotte et Quentin.

Ces sept accusés sont amenés et prennent place en silence.

M. le greffier donne lecture, en ce qui les concerne, de la déclaration du haut-jury. Un silence profond accompagne cette lecture.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général donne lecture du réquisitoire suivant :

« Vu la déclaration du haut-jury, portant que les accusés Blanqui, Albert, Barbès et Sobrier sont coupables d'un double attentat tendant au renversement du gouvernement et à l'excitation à la guerre civile, avec circonstances atténuantes en faveur de Blanqui et Sobrier;

» Attendu que les accusés Raspail, Flotte et Quentin ont été déclarés coupables d'un attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement;

» Requérons qu'il soit fait application à Blanqui, Albert, Barbès et Sobrier, des articles 87 et 91 du Code pénal, modifiés par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, et en outre, en ce qui concerne Blanqui et Sobrier, par l'art. 463 du Code pénal;

» Requérons également qu'il soit fait application aux accusés Raspail, Flotte et Quentin des dispositions de l'art. 5 de la Constitution du 4 novembre 1848 et par l'art. 463 du Code pénal. »

M. le président : Accusé Blanqui, avez-vous quelques observations à présenter sur l'application de la peine?

Blanqui : Non, monsieur.

M. le président adresse successivement la même question à Albert, Barbès, Sobrier, Raspail, Quentin et Flotte.

Tous répondent négativement.

Flotte : Je ne suis pas habitué à rien demander.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en soit délibéré en chambre du conseil... Gendarmes, faites retirer les accusés... Pendant l'absence de la Cour, MM. les hauts-jurés voudront bien garder leurs places; les huissiers maintiendront le silence; le public n'oubliera pas que l'audience n'est pas levée.

La Cour se retire à 9 heures un quart dans la chambre du conseil.

Pendant le délibéré de la Cour, le public garde le silence; on s'entretient à voix basse des conséquences probables de la déclaration du jury.

A onze heures, un coup de sonnette se fait entendre. (Profonde sensation.)

Les sept accusés déclarés coupables sont ramenés.

M. le president prononce l'arrêt suivant :

« Ouï la délibération du haut-jury;

» Attendu qu'il en résulte que les accusés Louis-Auguste Blanqui, Alexandre Martin, dit *Albert*, Armand Barbès et Joseph-Marie Sobrier sont reconnus coupables :

» 1° D'avoir, en mai 1848, commis un attentat ayant pour but de changer ou de détruire le gouvernement; 2° d'avoir, à la même époque, commis un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en armant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

» Attendu que le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes en faveur des accusés Blanqui et Sobrier;

» Attendu que les accusés Raspail, Flotte et Quentin sont reconnus coupables d'avoir, en mai 1848, commis un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement;

» Attendu que le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes en faveur de ces trois accusés;

» Attendu que les faits déclarés constans par le jury constituent, à l'égard de Blanqui, Martin, dit *Albert*, Barbès et Sobrier les crimes prévus par les art. 87 et 91 du Code pénal, modifiés par l'art. 5 de la Constitution de 1848, pour Blanqui et Sobrier par l'art. 463 du même; et, à l'égard de Raspail, Flotte et Quentin, le crime prévu par l'art. 87 du Code pénal, modifié par l'art. 5 de la Constitution de 1848, et par l'art. 463 du même Code;

» Faisant application desdits articles, ainsi conçus :

« Art. 87 du Code pénal :

» L'attentat dont le but sera soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement, sera puni de mort.

» Art. 91. L'attentat dont le but sera soit d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, sera puni de mort.

» Art. 5 de la Constitution de 1848 :

» La peine de mort est abolie en matière politique.

» Art. 463 du Code pénal :

» Les peines portées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

» Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. »

» Ouï le ministère public en ses réquisitions;

» Ouï les accusés sur l'application de la peine;

» Après en avoir délibéré, la Haute-Cour condamne, savoir :

» Armand Barbès et Alexandre Martin dit Albert, à la peine de la déportation;

» Louis-Auguste Blanqui à dix ans de détention;

» Joseph-Marie Sobrier en sept années de la même peine;

» Vincent-François Raspail en six années de la même peine;

» Benjamin Flotte et Auguste-François Quentin, chacun en cinq années de la même peine;

» Condamne solidairement les susnommés aux dépens envers le Trésor public;

» Et, en ce qui concerne Blanqui, Sobrier, Raspail, Flotte et Quentin;

» Vu le décret de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1848 et la loi du 17 avril 1832;

» Fixe à trois mois, pour chacun d'eux, la durée de la contrainte par corps;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général près la Haute-Cour. »

M. le président : Gendarmes, emmenez les condamnés.

Les sept condamnés sortent sans prononcer une seule parole.

M. le président : Messieurs les hauts-jurés, votre mission est terminée.

L'audience est levée à 11 heures 1/2 du soir.

Demain, à midi, la Haute-Cour s'assemblera pour juger, sans l'assistance du jury, les accusés contumaces.

JUGEMENT DES ACCUSÉS CONTUMACES.

Audience du 3 avril.

A midi trois quarts l'audience est ouverte.

Les places réservées au public sont complètement vides.

M. le président : Huissier, faites l'appel de la cause.

Un huissier audiencier : Pour M. le procureur-général de la Haute-Cour contre Louis Blanc, Seigneuret, Houneau, Caussidière, Lavirron et Napoléon Chancel.

Aucun des accusés ne répond à l'appel.

M. le président : Greffier, donnez lecture de l'arrêt de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation en ce qui concerne les accusés absens.

M. le greffier donne lecture 1° de l'arrêt de renvoi du 16 janvier 1849, 2° du décret de l'Assemblée nationale du 22 janvier 1849, qui a renvoyé les auteurs et complices de l'attentat du 15 mai 1848 devant la Haute-Cour de justice séant à Bourges.

Il résulte de l'arrêt de renvoi que Louis Blanc, Seigneuret, Houneau, Lavirron et Chancel sont accusés :

1° D'avoir, en mai 1848, commis un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement;

2° D'avoir, à la même époque, commis un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

2° Et Caussidière, de s'être, à la même époque, rendu complice des attentats ci-dessus spécifiés, en aidant et assistant avec connaissance les auteurs desdits attentats dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés.

Crimes prévus par les articles 87, 88, 91, 59 et 60 du Code pénal, modifiés par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848.

Il est également donné lecture des significations faites aux accusés contumaces avec sommation de comparaître au jour fixé pour l'ouverture des audiences de la Haute-Cour.

M. le procureur-général : Nous requérons qu'il soit passé outre pour être fait droit contre les accusés absens, Louis Blanc, Seigneuret, Houneau, Caussidière, Lavirron et Chancel.

M. le président : La Cour ordonne qu'il soit passé outre contre les accusés absens. Greffier, donnez lecture de l'acte d'accusation en ce qui les concerne.

M. le greffier donne lecture des passages de l'acte d'accusation qui concernent les 6 accusés absens. (Voir cet acte d'accusation dans la *Gazette des tribunaux* du 8 mars.)

M. le procureur-général prend les réquisitions suivantes :

« Attendu que de l'instruction reconnue régulière à laquelle il a été procédé, il résulte la preuve :

» 1° Contre Louis Blanc, Seigneuret, Houneau, Lavirron et Chancel, qu'ils se sont rendus coupables,

» 1° D'avoir, en 1848, commis un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le Gouvernement; 2° d'avoir, à la même époque, commis un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres;

» 2° Contre Caussidière, de s'être, à la même époque, rendu complice des attentats ci-dessus spécifiés, en aidant et assistant avec connaissance les auteurs desdits attentats dans les faits qui les ont préparés ou facilités ou dans ceux qui les ont consommés;

» Crimes prévus par les articles 87, 91, 59 et 60 du pénal, modifiés par l'article 5 de la Constitution du 4 novembre 1848;

» Vu les articles 407, 470 et suivans du Code d'instruction criminelle;

» Nous requérons qu'il plaise à la Haute-Cour faire application aux dits accusés Blanc, Seigneuret, Honneau, Lavirron et Chancel des articles 87 et 91 du Code pénal, et à l'accusé Caussidière des articles 59, 60, 87 et 91, modifiés par l'article 5 de la Constitution;

» Et en outre, à tous les accusés, des articles 17 et 36 du Code pénal et 472 du Code d'instruction criminelle. »

M. le président : La Cour réclame qu'il en soit délibéré, pour l'arrêt être prononcé séance tenante.

Après un délibéré de trois quarts d'heure, la Cour rentre en séance.

M. le président prononce un arrêt par lequel la Cour condamne les six accusés contumaces :

Louis Blanc,
Seigneuret,
Houneau,
Caussidière,
Lavirron,
Et Napoléon Chancel,

A la peine de la déportation.

Ordonne que les biens des condamnés seront, à partir de l'exécution de la condamnation, considérés comme biens d'absens;

Et les condamne en outre solidairement aux dépens.

L'audience est levée à deux heures.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 2 avril.

TERRAINS DE L'ÎLE LOUVIERS. — MARCHANDS DE BOIS. — BAIL. — TROUBLE A LA JOUISSANCE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Deux décrets de 1806 et 1807 avaient ordonné que les terrains de l'ancienne île Louviers formeraient un marché pour le commerce des bois. Ces terrains ont été loués au profit de la ville de Paris, qui en a perçu les loyers pendant un grand nombre d'années.

En 1838, une nouvelle destination à donner à ces terrains a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de la ville de Paris; mais, avant que l'autorité supérieure se fût prononcée sur la suppression de l'ancien marché aux bois, suppression qui n'a été ordonnée qu'en 1841 par une ordonnance du chef de l'État, et encore en accordant un répit de deux années pour le libre exercice du commerce qui y était établi, le préfet de la Seine, agissant au nom de la Ville de Paris, a fait donner des congés aux marchands de bois et leur a interdit de faire de nouveaux approvisionnemens, ce qui a troublé leur jouissance et leur a causé un préjudice à raison duquel ils ont fait condamner la ville de Paris à des dommages-intérêts à fournir par état.

L'arrêt qui a prononcé cette condamnation était attaqué, au nom du préfet de la Seine, 1° pour interprétation illégale des décrets de 1806 et 1807. Il n'appartenait, disait-on, qu'à l'autorité administrative de décider si, par ces actes, les marchands de bois avaient un droit particulier de location sur les terrains de l'île Louviers; 2° et, au fond, pour excès de pouvoir, en ce qu'en supposant que les marchands de bois fussent, à l'égard de la Ville de Paris, dans les rapports qui existent entre bailleurs et preneurs ordinaires, et qu'ils eussent droit à des dommages-intérêts pour trouble à leur jouissance, ce n'était point contre la ville de Paris qu'ils devaient les réclamer, mais bien contre l'Etat, et administrativement, puisque, dit le demandeur, le préjudice souffert résultait de travaux publics ordonnés par les ministres compétens pour l'appropriation des terrains à la destination nouvelle qu'ils ont reçue depuis.

Ces moyens ont été rejetés par l'arrêt dont les dispositions suivent :

» Attendu que s'il est de principe que les Tribunaux ne peuvent, sans excès de pouvoir, empiéter sur l'autorité administrative, soit en interprétant, soit en discutant les actes administratifs, il en est autrement lorsqu'il s'agit de la simple application de ces actes et des dommages-intérêts qui peuvent résulter de leur inexécution;

» Et attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué: 1° qu'il s'agissait de trouble apporté à l'exécution d'un contrat de bail, au profit du commerce de bois de Paris, sur les terrains de l'île Louviers, par deux décrets des 8 avril 1806 et 21 décembre 1807; 2° que les actes de trouble tant judiciaires qu'extrajudiciaires émanaient du préfet de la Seine, agissant comme représentant de la ville de Paris; 3° enfin que ces actes avaient une origine antérieure à l'ordonnance du 10 février 1841, qui avait légalement prononcé la suppression du marché de l'île Louviers; et qu'ayant décidé, par suite de ces faits bien acquis au procès, que des dommages et intérêts étaient dus aux défendeurs éventuels par la ville de Paris, l'arrêt attaqué, loin d'avoir méconnu les règles de la compétence, en a fait, au contraire, une juste application, ainsi que des lois sur lesquelles s'appuie la décision au fond. »

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Montigny; plaidant, Me Mirabel-Chambaud.

PRÉJUDICE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — LIQUIDATION. — DÉPENS.

I. Un jugement qui condamne une partie à des dommages et intérêts dont il fixe le chiffre, d'après les élémens d'appréciation que fournit la cause, continue, par là même, la liquidation de ces dommages et remplit le vœu de l'article 128 du Code de procédure. (Arrêt conf. de la Cour de cass. du 17 mars 1819.)

II. La réduction des dommages et intérêts sur l'appel n'en est pas moins une condamnation contre la partie qui a fait prononcer cette réduction, et conséquemment tous les dépens ont pu être mis à sa charge, alors même que son adversaire aurait succombé sur son appel, incident qui avait pour objet d'obtenir plus que n'avaient accordé les premiers juges.

Rejet au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Montigny, du pourvoi du sieur Desnoyers. (Me Millet, avocat.)

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'il s'agit de rechercher ce qui a été décidé par un premier jugement passé en force de chose jugée, il ne faut pas toujours se borner à consulter sa lettre, mais il faut encore, et surtout, se pénétrer de son esprit. Ainsi, quand un jugement du Tribunal de commerce a ordonné, pour éviter toute confusion entre deux maisons de commerce distinctes, mais ayant un nom commun qui peut donner lieu à des méprises préjudiciables à l'une d'elles, certains changemens dans l'enseigne, les annonces et étiquettes de l'autre maison, il ne suffit pas que ces changemens aient été opérés pour que le jugement soit réputé avoir reçu sa complète exécution, si d'ailleurs ils sont accompagnés d'énonciations faites avec l'intention de faciliter les méprises que le jugement avait voulu éviter. Dans ce cas, il a pu être ordonné par un nouveau jugement de nouvelles modifications dans les enseignes, étiquettes et annonces, sans violer l'autorité de la chose précédemment jugée.

Rejet au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny, plaidant, Me Ripault, du pourvoi des sieurs Beranger, Guyot et Ce.

Bulletin du 3 avril.

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL. — INTERPRÉTATION LÉGALE.

Le testateur qui, après avoir fait divers legs particuliers, a légué le surplus de ses biens à deux autres personnes conjointement, est réputé avoir fait un legs universel par cette dernière disposition, laquelle, par suite, comprend nécessairement non-seulement les biens qui appartenaient au testateur au temps du testament, mais encore tous ceux possédés par lui au moment de son décès. Cette interprétation est conforme à la définition du legs universel contenue dans l'art. 1003 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Beauvau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, Me Duboq. (Rejet du pourvoi des époux d'Eimar de Jabrun.)

SOCIÉTÉ ANONYME. — DIRECTEUR. — CONDAMNATION PAR CORPS.

Le directeur ou administrateur d'une société anonyme de chemin de fer qui n'a agi dans une instance commerciale qu'en sa qualité de directeur ou d'administrateur de cette société, n'a pas dû être condamné personnellement à la contrainte par corps.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Talabot, au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, Me Bertrand.

FEMME. — BIENS DOTAUX. — AUTORISATION DE VENDRE ET HYPOTHÉQUER. — OBLIGATIONS PURES ET SIMPLES.

Les obligations contractées par la femme qui, dans son contrat de mariage, s'est réservée la faculté de vendre, échanger et hypothéquer ses biens dotaux sans remploi, avec l'autorisation de son mari ou de la justice, ne peuvent pas s'exécuter sur ces biens lorsqu'ils n'ont pas été affectés à la garantie et au paiement des engagemens pris par elle. Cette réserve de la part de la femme doit être restreinte au cas spécial qu'elle prévoit : elle n'implique pas nécessairement la faculté de rendre exécutoires sur les biens dotaux de la femme les obligations pures et simples qu'elle a souscrites. En pareille matière, et lorsqu'il s'agit d'exception au principe de l'inaliénabilité de la dot, on ne peut pas conclure d'un cas à un autre et raisonner par analogie. Dès que le contrat de mariage ne permet que de vendre et hypothéquer les biens dotaux, et garde le silence sur les obligations contractées sans garantie hypothécaire, il faut en conclure qu'on n'a pas voulu déroger, pour ces obligations, à la règle de l'inaliénabilité.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant, Me Quenault (rejet du pourvoi du sieur Eudes).

DIGUE. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — DOMAINE PUBLIC. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

La digue construite dans le lit d'une rivière navigable pour resserrer ses eaux et établir un bord ou chemin de halage est comme la rivière elle-même, dont elle est une dépendance nécessaire, dans le domaine public. Conséquemment elle est imprescriptible. C'est donc à tort que le juge de paix a déclaré cette digue susceptible de possession, et en a ordonné la maintenue possessoire au profit d'une commune qui justifiait de sa possession annale.

Admission en ce sens du pourvoi du préfet du département de l'Aube, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, Me Moutard-Martin.

CONSUL ÉTRANGER. — RAPPORTS DE MER.

Le consul d'une nation étrangère dans un port de France a le droit d'y recevoir les rapports de mer des capitaines de sa nation qui abordent. L'exercice de ce droit ne porte aucune atteinte à l'indépendance de la juridiction des Tribunaux français. Les articles 242 et 243 du Code de commerce, concernant les rapports que les capitaines de navire doivent, à leur arrivée en France, faire devant les Tribunaux de commerce, ne disposent qu'à l'égard des navires français; ils ne sont pas applicables aux navires étrangers, alors même que des intérêts français sont engagés dans l'opération pour laquelle le voyage a été entrepris (Arrêts conformes de la chambre civile de la Cour de cassation, du 25 novembre 1845).

Le Tribunal de commerce du Havre avait décidé le contraire par jugement du 17 avril 1848.

Le pourvoi du sieur Purrington, consul américain, contre ce jugement, a été admis au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, Me Lanvin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 20 mars.

DROIT DE TIERS DENIERS. — TITRE PRIMORDIAL. — AMÉNAGEMENT. — PRESCRIPTION.

La loi du 28 août 1792 a prononcé, d'une manière générale et absolue l'abolition du droit de tiers-deniers dans tous les cas où le titre primordial de concession de l'usage n'est pas représenté.

On ne peut considérer comme un titre primordial, dans le sens de la loi du 28 août 1792, un arrêt d'aménagement qui, en restreignant les droits d'usage d'une commune, lui cède les deux tiers du prix des ventes extraordinaires, avec réserve du tiers-denier au propriétaire du fond.

Les communes qui refusent le paiement du tiers-denier à raison de son caractère féodal ne peuvent être repoussées par le motif que suivant la loi du 28 août 1792 la rentrée en possession des biens communaux dont elles avaient été privées devait s'opérer dans les cinq ans, ni par le motif que le droit de tiers-denier avait été perçu pendant plus de trente ans.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Miller, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un arrêt de la Cour d'assises de Nancy, du 11 décembre 1846 (préf. des Vosges contre commune Ottival); plaidans, Mes Moutard-Martin et Martin (de Strasbourg).

Bulletin du 21 mars.

COUTUMES DE PARIS ET DE MONTFORT-LAMAURY. — CONQUET.

Sous les coutumes de Paris et de Montfort-Lamaury (comme aujourd'hui sous le Code civil), quand les deniers que le contrat de mariage déclare propres au maire, mais sans les affecter spécialement à un achat d'immeuble, sont néanmoins employés par le mari, pendant le mariage, à une acquisition semblable, l'immeuble ainsi requis doit être considéré comme un conquet, et ne prend pas, comme ces deniers qui ont servi à son acquisition, la nature de propre.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gautier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour de Caen, du 22 juillet 1847 (affaire Bureau de bienfaisance de la commune de Hocmelle); plaidans, Mes de Saint-Malo et Paul Fabre.

Bulletin du 26 mars.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — DESTITUTION. — PRIVILÉGE DU VENDEUR.

Le vendeur non payé d'un office ministériel ne peut exercer son privilége sur l'indemnité imposée par le Gouvernement au successeur de l'acquéreur primitif destitué.

Cassation au rapport de M. le conseiller Laborie, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Nicias Gaillard, d'un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, du 31 janvier 1846 (Affaire Esteranne et enregistrement contre Sauge et autres); plaidans, Mes Millet, Moutard-Martin, Moreau et Ripault.

NOTA. La même chambre avait jugé en ce sens par arrêts des 7 juillet 1847 et 13 février 1849 (*Gazette des Tribunaux* des 8 juillet 1847 et 15 février 1849).

SOCIÉTÉ. — APPORT D'IMMEUBLES. — TRANSCRIPTION (DROIT DE).

Lorsqu'un acte d'apport d'immeubles en société a été soumis à la formalité de l'enregistrement et que le droit de transcription a été volontairement payé, ce droit n'est pas sujet à restitution, si l'acte a été réellement transcrit.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 9 février 1848 (Enregistrement contre Desvignes de Puylaroque); plaidant, Mᵉ Moutard-Martin.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — PRIX. — QUITTANCE.

Lorsqu'un acte de vente énonce que le prix a été payé en billets payables sous une condition suspensive, et qu'ensuite un autre acte reconnaît que le paiement réel a eu lieu entre les mains du vendeur, le droit proportionnel de quittance est dû sur ce dernier acte.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement du Tribunal civil de Pau, du 14 janvier 1847. (Enregistrement contre Darau.) — Plaidant : Mᵉ Moutard-Martin.)

DESSÉCHEMENT PARTIEL. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'autorité administrative, saisie d'une demande en concession d'une entreprise de dessèchement, a accordé cette concession, un particulier ne peut, dans son intérêt privé, se pourvoir devant les Tribunaux ordinaires pour se faire autoriser à user du droit introduit par l'article 3 de la loi du 9 avril 1845, et à faire une partie de ce dessèchement.

En pareil cas, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, sur les desséchemens.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens du 22 juin 1847 (affaire Chanteraine contre Fouquier d'Hérouel.) — Plaidans, Mᵉˢ Moreau et Quesnault.

Bulletin du 2 avril.

TRAVAUX PUBLICS. — DOMMAGE. — COMPÉTENCE.

La juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur l'action d'un propriétaire qui se plaint de torts et dommages causés à son champ par un entrepreneur de travaux publics autorisé à extraire des matériaux dans ce terrain par un arrêté préfectoral, encore bien que cet entrepreneur ait commencé ses extractions avant l'accomplissement des formalités prescrites par cet arrêté.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gautier (conclusions contraires de M. le premier avocat général Nachet), du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 juillet 1846 (affaire Checre contre Mici); plaidans, Mᵉˢ Paul Favre et Th. Chevalier.

COUR D'APPEL DE PARIS (1ʳᵉ ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 13 mars.

ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — SUCCESSION STACPOOLE.

Il n'y a lieu à l'arrestation provisoire d'un étranger, en vertu de l'article 15 de la loi du 17 avril 1832, qu'autant qu'il est justifié par le créancier français demandeur de motifs suffisans de crainte pour sa créance.

Il en est ainsi surtout à l'égard d'un exécuteur testamentaire qui ne saurait être tenu personnellement du legs, objet de la demande, qu'en cas de fraude dans sa gestion.

M. William Stacpoole, Anglais qui habitait Paris depuis longtemps, est décédé, en 1844 en Irlande, dans un voyage qu'il faisait à cette époque dans cette contrée, où il possédait un domaine important. Il laissait deux filles, Wilhelmine et Léonora, et parmi plusieurs legs s'élevant en totalité à 20,000 liv. st. (500,000 francs), il donnait à chacune d'elles 3,000 liv. st. (75,000 francs); le même testament instituait trois exécuteurs testamentaires et fidéi-commissaires, M. Cols, parent de la femme du défunt, M. Jacques Lafitte, qualifié *écuyer*, et M. James Stacpoole. Les deux premiers étant décédés, M. James Stacpoole obtint de Mgr. l'archevêque d'Armargh (Irlande) une ordonnance dite de *probata*, autorisant l'exécution du testament, à charge par l'exécuteur testamentaire de payer les dettes et legs, et de rendre compte devant la Cour des prérogatives d'Irlande.

M. James Stacpoole a trouvé dans la succession une inscription de rente française de 27,523 fr. 5 p. 0/0, qu'il s'est fait autoriser à vendre, nonobstant quelques oppositions de créanciers, et qui ont produit plus de 600,000 francs.

S'il faut en croire mademoiselle Wilhelmine Stacpoole, elle fut, aussi bien que sa sœur Léonora, chassée du domicile paternel par M. James, qui non seulement ne leur paya pas, ainsi que l'avait prescrit le testament, les intérêts de leurs 150,000 fr. par semestre, mais ne leur a jamais donné un centime. Le sieur Kuhn, fabricant de casquettes, ayant pris pitié des deux sœurs, les recueillit, fournit à leurs besoins, et finit par épouser Wilhelmine le 14 août 1845.

Le 23 mars 1847, demande en délivrance de legs par Mᵐᵉ Kuhn contre M. James. Après des débats sur la compétence, le Tribunal de première instance, par jugement du 28 juillet 1848, a rejeté l'objection tirée par M. James de ce que, d'après le testament, Mˡˡᵉ Wilhelmine ne pouvait, à peine de perte de son legs, se marier sans le consentement de l'exécuteur testamentaire. Le Tribunal n'a point admis cette condition comme contraire à la liberté du mariage, et il a ordonné la délivrance du legs, mais sans prononcer la contrainte par corps contre M. James, bien que cette mesure eût été demandée par les sieur et dame Kuhn. M. James a interjeté appel de ce jugement.

M. James, au retour d'un voyage d'Irlande, étant venu à Passy près Paris, y fut aperçu en voiture par un garde du commerce et des recors, qui s'emparèrent de sa personne à la requête de M. et Mᵐᵉ Kuhn. M. James en référa à M. le président de l'audience des référés, qui, le 7 mars 1849, ordonna qu'il serait passé outre à l'écrou.

« Attendu que le sieur James Stacpoole déclarait avoir réalisé les valeurs de la succession; que l'arrestation provisoire de l'étranger est une mesure de sûreté autorisée au profit de créancier même avant et pendant le cours de la procédure et dans le but de sauvegarder les intérêts des nationaux; qu'ainsi le sieur Stacpoole ne saurait se soustraire à la mesure provisoire autorisée contre sa personne au profit des sieur et dame Kuhn, qu'à charge par lui de consigner les causes de la créance avec affectation spéciale. »

M. James a interjeté appel.

Mᵉ Marie, son avocat, soutenait, en principe, qu'aux termes de la loi du 17 avril 1832, article 15, il fallait, pour autoriser l'arrestation provisoire d'un étranger, que la créance fût certaine; qu'il y eût motifs suffisans, et que, dans un bref délai, celui de huitaine, le créancier se pourvût en condamnation, sinon que le débiteur prétendu devait être élargi.

Or, M. James n'est qu'un administrateur de la succession, chargé de la liquider et tenu de rendre compte en Irlande, et nullement un débiteur personnel, qualité qu'on ne pourrait lui infliger qu'autant qu'après avoir été condamné à rendre compte ou à payer le solde de ce compte, il s'y serait refusé.

En fait la plus grande partie des créances et legs ont été payés, mais si Leonora Stacpoole a reçu portion de son legs, c'est qu'il n'y avait pas à son égard l'objection d'un mariage contracté au mépris de la clause du testament qui prescrit le consentement préalable de l'exécuteur testamentaire; et c'est dans ces derniers termes que se trouve Vilhelmine Stacpoole.

D'un autre côté, le passif de la succession est important; l'immeuble irlandais n'est pas vendu; 200,000 fr. sont réclamés par un sieur Ogham; le fisc, qui ne perd pas plus ses droits en Irlande qu'en France, devra prélever 10 pour 100, au moins 75,000 francs; les frais judiciaires, toujours fort élevés dans le royaume-uni, sont à régler par la Cour des prérogatives. Enfin M. James a réalisé les inscriptions de rentes françaises; il en a, depuis la révolution de février, placé le produit dans les fonds publics d'Angleterre; il a enfin administré d'une manière irréprochable, active et intelligente.

Mᵉ Capin, au nom de M. et Mᵐᵉ Kuhn, a rappelé qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire et de fidéicommissaire, M. James Stacpoole, suivant la jurisprudence attestée par Blackstone, était saisi de la succession et obligé de payer les legs jusqu'à concurrence des *assets* de la succession, c'est-à-dire des ressources qu'elle présente. (Le mot *assets* n'est autre que notre mot *assez*.)

L'avocat expose qu'il n'y avait pas un sou de dette dans la succession, que le fisc irlandais a pu aisément être payé par M. James sur les 600,000 fr. réalisés par ce dernier.

Il ajoute que le consentement au mariage a été demandé à M. James, qui a même été invité à la noce; mais que celui-ci s'est excusé sous prétexte qu'il était malade; qu'enfin le débat élevé au sujet de ce prétendu défaut de consentement est sans intérêt pour le sieur James, puisque la déchéance du legs qui pourrait résulter ne profiterait qu'à Léonora, par droit d'accroissement.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Suin, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que l'appelant, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, ne pourrait être personnellement tenu qu'autant qu'il serait reconnu qu'il s'est rendu coupable de fraude dans sa gestion;

» Considérant, en fait, que Stacpoole ne s'est pas conduit jusqu'à ce jour de manière à faire supposer qu'il veuille frustrer Wilhelmine Stacpoole, femme Kuhn, de la délivrance du legs à elle fait par M. Stacpoole dans son testament du 19 janvier 1848;

» Que celle-ci n'articule aucun motif suffisant pour appliquer à l'exécuteur testamentaire, chargé de payer les dettes et legs, la disposition de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832; qu'elle est demanderesse et qu'elle doit faire preuve d'un danger que rien n'annonce qu'elle puisse courir dans l'espèce;

» Que si Stacpoole a fait passer en Angleterre des fonds considérables réalisés en France, ce n'est qu'à la suite des inquiétudes occasionnées par la révolution de février 1848 à l'égard des fonds français et des bons du trésor;

» Que l'arrestation serait d'autant plus rigoureuse dans l'espèce qu'il y a des valeurs à recevoir par l'exécuteur testamentaire, des dettes à payer préférablement aux legs, et une liquidation à faire; que de nombreux procès ont entravé la gestion de Stacpoole, et qu'il n'est pas prouvé qu'il ait mis aucun retard dans l'acquittement de ses obligations;

» Infirme l'ordonnance de référé, ordonne la mise en liberté immédiate de Stacpoole. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de section.

Audiences des 10 et 30 mars. — Approbation du président de la République du 24.

TRAVAUX DES CHEMINS VICINAUX — DÉPOT DE DÉBLAIS SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — EXAMEN DES DEVIS ET DES ORDRES ADMINISTRATIFS. — COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION. — DISTINCTION.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics est attaqué en dommages intérêts, en raison de préjudices causés à des propriétés privées, pour savoir si la juridiction administrative est compétente, il faut vérifier si cet entrepreneur a agi conformément aux devis et aux ordres de l'administration;

En cas d'affirmative, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur ces dommages réclamés, et c'est à elle seule qu'il appartient, à l'exécution de l'autorité judiciaire, d'apprécier la conduite de l'entrepreneur, et de décider s'il a agi conformément aux devis et aux ordres de l'administration.

Suivant procès-verbal du 12 juin 1848, le sieur Carpentier est devenu adjudicataire d'une partie des travaux à entreprendre sur le chemin vicinal n° 12 de Noyers, à la station de Breteuil (Oise).

L'adjudicataire et un sieur Finot, son ouvrier ou associé, se mirent à l'œuvre, et en cours d'exécution ils firent des dépôts de déblais sur la propriété d'un sieur Delattre, qui assigna les sieurs Carpentier et Finot devant le Tribunal de paix de Breteuil, pour s'entendre condamner en 30 fr. de dommages et intérêts et à retirer les déblais dont le sieur Delattre se plaignait.

L'adjudicataire déclina la juridiction de l'autorité judiciaire, en soutenant qu'il s'était conformé à son devis et aux ordres des agens voyers; nonobstant ces moyens de défense le juge de paix de Breteuil adjugea au sieur Delattre les conclusions de la demande.

Sur l'appel, le Tribunal de Clermont retint la cause, quoique le préfet, dans un déclinatoire officiel, eût déclaré que les sieurs Carpentier et Finot avaient agi conformément à leurs devis et aux ordres de l'administration.

Le 30 janvier, le préfet a élevé le conflit qui a été confirmé au rapport de M. Hallez-Claparède, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, commissaire du gouvernement.

Voici la décision intervenue :

« Vu la loi du 28 pluviose an VIII;

» Vu les ordonnances des 1ᵉʳ juin 1828 et 12 mars 1831;

» Considérant que, par exploit du 14 octobre 1848, le sieur Delattre a fait assigner les sieurs Carpentier, entrepreneur de travaux publics, et Finot, son associé, pour obtenir : 1° le paiement d'une somme de 30 fr., représentant le dommage qui lui aurait été causé par le dépôt sur la propriété de déblais provenant de travaux exécutés sur le chemin vicinal n° 12; 2° le rétablissement du terrain dans son état primitif;

» Que cette demande est fondée sur ce que les sieurs Carpentier et Finot auraient agi en dehors des limites du devis, sans autorisation spéniale, et sans accomplissement de formalités établies par la loi;

» Considérant que devant le Tribunal le préfet a déclaré que le dépôt avait été opéré sur la propriété du sieur Delattre, en vertu d'ordres donnés par un agent de l'administration et en conformité de l'article 17 du devis;

» Considérant qu'aux termes des lois susvisées, il appartient à l'autorité administrative de statuer sur les questions préjudicielles de savoir si l'entrepreneur s'est renfermé dans les limites tracées par le devis de son adjudication, et a agi d'après les ordres d'un agent de l'administration;

» Que, dans le cas où il serait reconnu qu'il s'est en effet renfermé dans les limites de ce devis, et qu'il a agi d'après les ordres administratifs, la même autorité serait également compétente, soit pour apprécier les conséquences du défaut d'observation des formalités qu'il aurait dû remplir, soit pour régler l'indemnité qui serait due au sieur Delattre à raison du dépôt opéré sur la propriété;

« Art. 1ᵉʳ. L'arrêté de conflit pris par le préfet de l'Oise, le 30 janvier 1849, est confirmé;

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus : la citation devant le juge de paix du canton de Breteuil du 17 octobre 1848, le jugement du juge de paix du canton de Breteuil du 17 octobre 1848, et le jugement du Tribunal de Clermont du 24 janvier 1849. »

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

A la rentrée de la vacance de Pâques, les audiences de la première chambre de la Cour d'appel commenceront le lundi, le mardi et le samedi, *à dix heures précises*, au lieu de neuf heures et demie. Celle du vendredi, à midi et demi, comme par le passé.

— Le journal le *Peuple* disait hier que le président de la République avait contracté des obligations d'argent qui engageaient sa volonté et sa politique.

Ce numéro vient d'être saisi comme renfermant un outrage envers le premier magistrat de la République.

— Le 2ᵉ Conseil de guerre, comme le 1ᵉʳ Conseil, touche aussi à la fin du jugement des affaires de l'insurrection de juin. Aujourd'hui il avait à statuer sur le sort de cinq accusés, dont deux seulement ont pu être arrêtés; les trois autres sont contumaces. Ces cinq individus sont signalés comme ayant été les principaux fauteurs de l'insurrection dans le quartier Mouffetard. Ce sont les nommés Jean-François Prieur, imprimeur en taille douce, sergent dans la 12ᵉ légion, et payeur aux ateliers nationaux, demeurant rue Mouffetard, 121; 2° Michel-Victor Bruere, employé dans l'administration du gaz, capitaine en premier de la même légion, demeurant rue de l'Arbalète; 3° Mahy-Ede, papetier, imprimeur-lithographe, demeurant rue Mouffetard, 4; Chandavoine, sous-lieutenant de la 12ᵉ légion, demeurant rue des Patriarches; 5° Lévêque, tailleur, lieutenant dans la même légion. Les accusés sont en fuite.

L'instruction a signalé l'accusé Bruere comme ayant pris part à l'envahissement de l'Assemblée nationale le 15 mai, où il s'était placé à côté de Barbès, qu'il escorta ensuite à l'Hôtel-de-Ville. Arrêté à l'instant même, Bruere fut mis en liberté peu de jours après, et, le 23 juin, il fut l'un des premiers à élever des barricades dans son quartier.

Prieur, père de famille de quatre enfans, dans la plus grande misère, était comme Bruere à l'Assemblée nationale le 15 mai. Dans la journée du 24 juin, il était à la tête des hommes qui envahissaient les maisons pour forcer les habitans à venir aux barricades. Il était à la barricade de la rue de l'Arbalète lorsque la troupe du général Damesme vint l'attaquer; mais, avant la fin du combat, il se réfugia auprès de sa femme et de ses enfans.

Mahy-Ede était un des habitués les plus exaltés du club de la rue de l'Arbalète, tenu à l'Ecole de pharmacie. Doué d'une parole facile et énergique, il provoquait habilement à l'insurrection. Le 23 juin il était vêtu d'une blouse, retenue par une ceinture rouge, et armé de pistolets et d'une carabine, dont il se servit pour faire feu sur la troupe. Cet accusé, que sa violence rendait fort redouble dans son quartier, eut peu de peine à obtenir de plusieurs élèves de l'Ecole de pharmacie qu'ils se missent à fabriquer de la poudre pour les insurgés.

Chandavoine et Levêque sont signalés comme les lieutenans de Mahy-Ede; c'est d'après ses instructions qu'ils se seraient placés à la barricade de la rue du Pot-de-Fer, où ils ont commandé les insurgés. Dans un banquet qui eut lieu peu de jours avant le 23 juin, ils avaient manifesté publiquement leurs projets de guerre civile. Ils étaient aussi avec Barbès, le 15 mai, à l'Assemblée nationale. Plusieurs témoins ont entendu Chandavoine se venter *d'avoir f.... pas mal de ces aristos à la porte.* Il disait encore au moment où les combats de juin étaient engagés dans le quartier du Panthéon : « Il faut que j'en abatte !... Celui-là (en désignant le nommé Savoye, menuisier) je l'ai manqué, disait-il, à la barricade de la rue des Mathurins, mais il faut qu'il y passe. »

De nombreux témoins sont venus confirmer à l'audience tous ces faits.

M. Plée, commissaire du gouvernement, a soutenu l'accusation tant contre Prieur et Bruere que contre Mahy-Ede, Chandavoine et Lévêque, ces derniers contumaces.

Mᵉ Léon Bret a plaidé pour l'accusé Prieur et Mᵉ Madier de Montjau pour Bruere.

Prieur a été condamné à cinq ans de détention, Bruere à dix ans de travaux forcés, Mahy-Ede, Chandavoine et Lévêque à vingt ans de travaux forcés.

Errata. — Une erreur typographique s'est glissée dans le compte-rendu de l'affaire jugée hier par le jury de la Seine. Au lieu de : « On soupçonna Hébert et un autre commis, » lisez : « On soupçonna Bourgeois. » M. Hébert était la victime du vol; Bourgeois en était l'auteur.

Dans l'affaire Aubertot de Coulanges, M. l'avocat-général a conclu à la *confirmation* et non à l'*infirmation* du jugement de première instance.

DÉPARTEMENS.

GIRONDE. — (Bordeaux). — Le journal la *Guyenne* donne de nouveaux détails sur les désordres dont nous avons parlé hier :

Nous avons recueilli, dit ce journal, de nouveaux renseignemens, puisés à bonne source, sur la suite des scènes de troubles essayées, dans la soirée d'avant-hier, au Caveau-Montagnard.

De neuf à dix heures du soir, des groupes de curieux s'étaient formés vers le bout de la rue Bouffard, près de cet établissement, dans lequel affluaient une foule d'individus oisifs, animés évidemment d'un fort mauvais esprit.

Les chants et le bruit, résonnant en gros bourdon, à l'intérieur du cabaret, se reproduisaient en échos, au dehors, au milieu des groupes sans cesse grossissant, où avaient pris position des meneurs de clubs, des choristes de l'émeute.

Les chanteurs du dehors alternaient avec ceux de la rue pour se renvoyer les couplets et les refrains des hymnes révolutionnaires du sens le moins équivoque, les uns à la gloire des bourreaux de la hideuse époque de 93, les autres à celle de leurs sectateurs, de leurs imitateurs avoués dans la nouvelle ère du bonheur rêvée par eux en 1849.

Pour donner à nos lecteurs une idée de la parfaite exactitude de notre récit, nous somme réduits à la répugnante nécessité de leur livrer un échantillon de ces œuvres lyriques. Une de ces hymnes commence en ces termes :

« *Astres jumeaux* de la Montagne sainte,
» Vous dont l'éclat aveuglait *les tyrans*, etc. »

Et finit par ceux-ci :

« Mais *le Tribun* chérissait la patrie;
» A mort, à mort!... c'est pour la liberté.
» Mais il viendra le jour où dans la tombe
» Nous plongerons *l'élu des rénégats;*
» Où nous ferons une grande hécatombe
» Des courtisans et *des bourreaux soldats.*
» Si, fatiguée, *avant justice entière*,
» Nos bras vengeurs laissaient mollir leurs coups,
» Réveillez-vous, Saint-Just et Robespierre!
» Mânes sacrés, mânes sacrés, bénissez-nous! »

Deux piquets d'infanterie (45ᵉ et garde nationale) ont été conduits, vers dix heures, dans la rue Bouffard, marchant en pelotons : l'un a repoussé le rassemblement en dehors de la rue, vers la place Dauphine, l'autre s'est établi à la hauteur de la rue des Glacières : dans l'intervalle resté libre, il a été introduit sur deux files séparées un nouveau détachement de la garde nationale, formant ainsi une double haie, dans laquelle ont été obligés de venir prendre place successivement et s'encadrer, tous les buveurs et chanteurs attardés au Caveau-Montagnard, avec leur principal meneur, le chef lui-même du cabaret, au nombre de 56 prisonniers, qui ont été, de là, conduits à l'Hôtel-de-Ville : dix-neuf d'entr'eux, dont l'identité n'a pu être à l'instant suffisamment constatée, ont dû se résigner à passer la nuit au violon; les autres ont été, dès lors congédiés, sauf à répondre, tous bientôt, solidairement en justice, devant le Tribunal compétent, de leur tapage injurieux et nocturne; un d'entre eux, trouvé nanti d'un couteau poignard, est, en outre, poursuivi pour port-d'armes prohibées.

Plus de la moitié de ces perturbateurs sont étrangers à la ville : le plus jeune a 18 ans, le plus âgé 35; ils se disent tous des ouvriers; les plus nombreux de la même profession sont des cordonniers.

Cette arrestation, ainsi opérée sans obstacle, a mis fin au ressemblement, en lui-même à peu près inoffensif, qui pouvait s'élever au chiffre de 5 à 600 personnes.

Et tout est rentré dans l'ordre à dix heures et demie du soir.

Hier, après midi, M. Panel, commissaire de police du 6ᵉ arrondissement, assisté de plusieurs agens, s'est transporté au domicile du sieur Dacosta, maître du cabaret connu sous le nom de Caveau-Montagnard. Il a été notifié un arrêté de M. le maire, pris en date du même jour, et motivé sur les scènes fréquentes de trouble et de scandale qui y ont appelé l'action de la police; arrêté en vertu duquel ce cabaret doit, jusqu'à nouvel ordre, être fermé désormais à sept heures précises chaque soir.

En dépit des injurieuses récriminations qu'a eu à écouter M. Panel, l'arrêté n'en sera pas moins exécuté. Nous félicitons l'administration de cet acte de nécessaire et juste rigueur, qui va rendre le calme à tout un quartier beaucoup plus intéressant que cet établissement, quel que soit l'intérêt qui puisse s'attacher à une pareille spéculation.

P. S. A l'heure où nous écrivons (sept heures du soir), le Caveau Montagnard vient de fermer sa porte. Des rassemblemens assez nombreux continuent à se former dans le voisinage de cet établissement.

L'autorité veille sur les quelques agitateurs qui seraient tentés de recommencer le désordre d'hier.

— CALVADOS. — Le mercredi 26 de ce mois, dans la soirée, quatre individus étrangers au pays, paraissant suspects et tenant dans l'argot des bagnes des propos alarmans, étaient à boire dans un cabaret dit la Jalousie, situé sur le territoire de Saint-Pierre-Canivet (arrondissement de Falaise). Quatre gendarmes furent dirigés sur ce point.

Arrivés vers huit heures et demie, à environ 300 mètres du cabaret, les gendarmes firent rencontre des quatre étrangers, qu'ils abordèrent en leur demandant l'exhibition de leurs papiers, et en les sommant de les suivre au cabaret, qui se trouvait être la maison la plus rapprochée.

Les quatre individus dirent d'abord qu'il valait mieux qu'on se rendît à Falaise, puis consentirent à aller à l'auberge voisine. Mais, après avoir fait quelques pas, l'un d'eux dit positivement qu'il ne voulait pas retourner à l'auberge, et au même instant, sans attendre la réplique, il frappa de plusieurs coups de poignard l'un des gendarmes, le plus près de lui. Alors une lutte terrible s'engagea dans l'obscurité entre ces misérables et les gendarmes.

Deux de ces derniers furent renversés et frappés, l'un de huit coups de poignard, l'autre de quatre coups, qui n'ont heureusement atteint aucun organe principal. Un seul coup a pénétré de dix à douze centimètres dans le corps.

Ces misérables étaient porteurs de poignards, de pistolets et de divers instrumens pour le vol, tels que rossignols, monseigneurs, etc.

Quoique frappés de coups qui pouvaient être mortels, les deux gendarmes renversés n'ont pas lâché prise, et secourus par leurs camarades, ils ont pu arrêter deux de ces malfaiteurs, qui ont été amenés à la prison de Falaise dans la nuit même. Ils se nomment : l'un, Philippe Soulier, marchand de rouenneries, demeurant à Caen; l'autre, Joseph Brianchi, né et demeurant à Pignerolles (Piémont), aussi marchand de rouenneries, ayant demeuré à Caen depuis le 28 février jusqu'au 27 mars.

Les deux autres malfaiteurs ont pris la fuite à la faveur de la nuit. On est à leur poursuite.

Les deux gendarmes blessés se nomment Millard (c'est celui qui a été frappé 8 fois) et Lemoine.

Des départs réguliers de bateaux à vapeur auront lieu du port de Dunkerque pour Hambourg, à partir du 7 avril prochain; pour Saint-Pétersbourg, touchant à Elseneur et Copenhague, à partir du 1ᵉʳ mai. Ce nouveau service permettra au commerce d'éviter, en expédiant directement ses marchandises sur Dunkerque, les risques et les longueurs de la Manche; il procurera aux passagers l'avantage d'une traversée moins longue et moins fatiguante. (Voir aux annonces de ce jour.)

Bourse de Paris du 3 Avril 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	88 70	5 0/0 de l'Etat romain	76 1/2
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêt	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	56 80	Dette passive	— —
Cinq 0/0 emp. 1848, j. 22 déc.	— —	3 0/0 1847	30 1/4
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2405 —	— — 1840	92 1/4
Rente de la Ville	— —	— — 1842	92 —
Obligations de la Ville	1190 —	— 3 0/0	— —
Caisse hypothécaire	125 —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2800 —	Emprunt de Piémont	900 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	310 —
— Récépissés de Rothschild.	80 80	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	89 25	89 85	88 50	89 50
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	57 50	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	57 20	57 30	56 25	57 —
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	430 —	Paris à Lyon	— —	— —
Versailles r. droite.	230 —	230 —	Paris à Strasbourg.	372 50	375 —
— rive gauche.	185 —	185 —	Tours à Nantes	335 —	333 75
Paris à Orléans	890 —	877 50	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	550 —	555 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	280 —	290 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	227 50	228 65	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	103 75	106 25	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Orléans à Vierzon.	365 —	360 —	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceaux	— —	— —
Orl. à Bordeaux	— —	415 —	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	462 50	465 —	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes.	— —	125 —			

Pour la clôture, l'Opéra donnera ce soir le Violon du Diable, par Mᵐᵉ Fanny Cerrito et M. Saint-Léon. Le spectacle commencera par la Xacarilla.

— Aux Variétés, les meilleures pièces du répertoire jouées par l'élite de la troupe font de fructueuses recettes, en attendant la première représentation de Un Vendredi, rôle nouveau par Bouffé, et les Beautés de la Cour, par Lafont et Mˡˡᵉ Delorme.

— Grande et bonne nouvelle pour les petites vacances de Pâques. La brillante troupe équestre des Champs-Elysées, qui nous revient de Londres avec une riche moisson de guinées et de couronnes, fera sa rentrée samedi prochain, 7 du courant, au magnifique amphithéâtre Marigny. Jamais ce spectacle n'aura été plus curieux et plus varié.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — MAISON A VAUGIRARD.

Etude de Me Ernest CHAUDÉ, successeur de Me Charles Bertrand, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 19 avril 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON, cours et dépendances, sises à Vaugirard, rue de Sèvres, 71, canton et arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Ernest CHAUDÉ, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (9148)

Paris — MAISON RUE DE GRENELLE-ST-GERMAIN.

Etude de Me LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48.

Adjudication, le 11 avril 1849, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 120. Revenu brut, 10,940 fr. Mise à prix réduite, 80,000 fr. S'adresser à Me LOUVEAU et à Me Péronne, avoués. (9150)

Paris — MAISON. PIÈCE DE TERRE.

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 14 avril 1849, en deux lots qui ne pourront être réunis,

1° D'une BELLE MAISON DE CAMPAGNE, avec cour et jardin, orangerie, serre chaude, écuries, remises, basse-cour, etc., sise à Vitry, près Paris, faubourg Bacchus, 7.

La propriété, entourée de murs de tous côtés, est d'une contenance d'environ 1 hectare 24 ares 27 centiares ;

2° D'une PIÈCE DE TERRE, de la contenance de 5 ares 35 centiares environ, sise à Vitry, lieu dit la Voie-de-la-Bonne.

Mises à prix.

Premier lot : 20,000 fr.

Deuxième lot : 600 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DROMERY, avoué poursuivant, rue de Mulhouse, 9 ;

2° A Me Boucher, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. (9170)

Paris — MAISON RUE DE L'ECOLE-DE-MÉDECINE.

Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente sur licitation,

D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 111, ancienne rue des Boucheries-Saint-Germain, susceptible de produire 6,000 fr. par année.

L'adjudication aura lieu le 11 avril 1849, sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MIGEON, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, 21 ;

2° A Me Vian, avoué, rue du Vingt-Quatre-Février, 8 ;

3° A Me Lescot, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 14 ;

4° A Me Hardy, avoué, rue Verdelet, 4 ;

5° A Me Foucher, notaire, rue de Provence, 44. (9171)

Paris — BOULANGERIE AÉROTHERME

Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente sur folle-enchère,

D'une GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Montrouge, route d'Orléans, 132, ensemble du matériel et des ustensiles servant à l'exploitation de la boulangerie mécanique connue sous le nom de boulangerie Aérotherme.

L'adjudication aura lieu le jeudi 12 avril 1849, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens sur les lieux, pour voir l'usine et les bâtimens d'exploitation;

Et pour connaître les conditions de la vente :

1° A Me MIGEON, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, 21 ;

2° A Me De Brotonne, rue Vivienne, 8 :

3° A Me Guidou, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62 ;

4° A Me Boinod, rue de Choiseul, 11 ;

5° A Me Buffault, avocat, rue de Montmorency, 7. (9172)

Paris — MAISON RUE MARIE-STUART

Etude de Me VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 12 avril 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON de construction moderne, sise à Paris, rue Marie-Stuart, 3 (3e arrondissement), élevée de six étages carrés, avec un septième en mansardes, et trois boutiques au rez-de chaussée.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me VINAY, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Louis-le Grand, 21 ;

2° A Me Boncompagne, avoué, rue Vivienne, 10. (9173)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — MANUFACTURE DE BOUGIES

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes DEBIÈRE et HUILLIER, notaires à Paris, le mardi 10 avril 1849,

De l'établissement connu sous le nom de MANUFACTURE DE BOUGIES ET SAVONS DE L'ÉTOILE,

Voir pour les détails les numéros des 27 février, 9 et 20 mars 1849.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A M. BINET, directeur de la manufacture, chargé de la liquidation, rue Rochechouart, 52 ;

2° A Me Huillier, notaire, rue Taitbout, 23 ;

3° Et à Me Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5, dépositaire du cahier des charges. (9130)

Paris — MAISON RUE RICHELIEU.

Adjudication par licitation, par suite de dissolution de société civile, le mardi 24 avril 1849, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris,

D'une belle MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 110, près le boulevard Montmartre.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser à Me THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Ménars, 8, dépositaire du cahier des chargés. (9101)

Paris — FERME DE GAUVILLE.

Située canton de Verneuil (Eure), à vendre par l'adjudication en la chambre des notaires, à Paris, le 17 avril 1849, à midi. Elle consiste en maison de maître et de fermier, pâtures, prés, terres labourables, etc., contenant 59 hectares 80 ares 30 centiares. Revenu net, susceptible de grande augmentation, 1,650 fr. Elle a été louée 2,370 fr.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser à Me THIBAULT, avocat à Verneuil, et à Me Frémyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11, dépositaire du cahier des charges. (9092) 2

BELLE FERME EN BRIE. A vendre à l'amiable, la belle FERME DE CLOS-FONTAINE, commune du même nom, canton de Mormant (Seine-et-Marne), composée de beaux bâtimens et de bonnes terres labourables, prés et bois, le tout d'une contenance de 306 hectares et d'un revenu annuel de plus de 20,000 fr.

S'adresser, pour visiter la ferme, à M. Naudier, fermier, et pour traiter : 1° à Me TROYON, notaire à Paris, place du Châtelet, 6 ; 2° à MM. Marest et Laporte, rue Christine, 4 ; 3° à Me Boudier, notaire à Mormant. (9129)

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie d'exploitation du charbon de Paris sont invités à se rendre à l'assemblée générale et annuelle qui aura lieu au domicile du gérant, rue Vivienne, 41, le lundi 30 avril courant, à sept heures et demie du soir, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de la société.

MM. LES ACTIONNAIRES de l'ancienne compagnie d'assurances maritimes l'OCÉANIE sont invités à se réunir en assemblée générale, le samedi 14 courant à midi, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, pour entendre les comptes des liquidateurs.

GUIDE BOTANIQUE DE LA SANTÉ, ou *Traité simple des maladies et des herbes qu'il faut employer pour les guérir*, par le docteur COFFIN, de New-York ; 1 vol. in-12 de 371 pages. Prix : 4 fr. Traduit sur la 14e édition anglaise. Ouvrage admis dans presque toutes les familles anglaises et américaines, où la pratique de la médecine domestique est exercée avec tant d'intelligence par les mères dans nombre de cas usuels, sans avoir recours au médecin. De nombreuses et brillantes guérisons ont prouvé la supériorité de son emploi dans les affections suivantes : Maladies de poitrine, des intestins, digestions difficiles, fièvres rebelles, paralysies, douleurs rhumatismales, maladies des femmes, des enfans, scrofuleuses ; lymphatiques, de l'estomac, maladies des yeux, de la peau, contagieuses. Paris, 16, galerie d'Orléans, Palais-National, cher Charpentier, qui l'adresse franco à domicile, sur le reçu d'un mandat de poste de 5 fr. (Affranchir.)

LE CONSEILLER DU PEUPLE.

Journal par A. DE LAMARTINE, **6 fr.** l'an pour toute la France. Chaq. n° 48 pag. gr. in-8°. 95, r. Richelieu. Mandat sur la poste ordre du caissier. (Affr.)

CHEMIN DE FER DU NORD.

DE PARIS A DUNKERQUE.

PAQUEBOTS A VAPEUR

Entre Dunkerque, Hambourg et St-Pétersbourg.

Départ de Dunkerque pour Hambourg tous les quinze jours, à compter du samedi 7 avril.

Départ de Dunkerque pour Saint-Pétersbourg tous les mois, à compter du mardi 1er mai.

NOTA. Les paquebots toucheront à Elseneur, Copenhague et Cronstadt.

Prix du passage, nourriture comprise, vins exceptés :

	1re chamb.	2e
De Dunkerque à Hambourg,	75 fr	55 fr.
à St-Pétersbourg,	300	200
à Copenhague,	150	100
De Copenhague à St-Pétersb.	200	150

Pour plus amples renseignemens et pour les tarifs du fret des marchandises, s'adresser à Paris à M. T. Albrecht, place Vendôme, 6 ; et à M. Chateauneuf jeune, 8, boulevard Montmartre ; à Dunkerque, à M. Ph. Albrecht, directeur, et à M. Salomez, courtier de navires.

S'adresser à l'administration du chemin de fer du Nord, clos Saint-Lazare, à Paris ; pour les tarifs des marchandises à Dunkerque.

BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES et ÈS-SCIENCES. Cours préparatoires, par M. SARDOU, auteur du nouveau Manuel et de plusieurs ouvrages classiques, et M. HEGUIN DE GUERLE, inspecteur retraité de l'Université, ancien professeur au collége Louis-le-Grand, rue des Postes, 2. *Externes et internes.* Sur 50 candidats, 46 reçus à la première épreuve.

VINS de Botherel, ex-vicomte. **GRANDE BAISSE.**

Très bons, de 40 c. à 5 fr. la bouteille. — de 95 à 1,200 fr. la pièce. — 100 mille bouteilles de vins fins au rabais.—Magasins rue Vivienne, 49, de 33 mètres de long sur 16 de large, et au-dessous 3 berceaux aussi de 33 mètres. (Ecrire.) (1919)

MOBILIER. 500 fr. Secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises. — 450 fr. Meuble de salon complet. — 250 fr. Pendule, candélabre, flambeaux. S'adresser au concierge, rue Fontaine-Molière-Richelieu, 41.

SUPPRESSION des FRAUDES sur les VINS.

L'ASSOCIATION *entre les producteurs et les consommateurs.* — Consignations directes des propriétaires qui garantissent eux-mêmes la qualité et la provenance de leurs produits. — *Baisse de prix* considérable. Participation accordée aux consommateurs dans les bénéfices de l'opération. — Vins de toutes sortes et de tous prix en pièces et en bouteilles, rendus à domicile. S'adresser ou écrire au directeur de l'Association, 50, rue Basse-du-Rempart. (1982)

VIN DE BORDEAUX EXCELLENT ORDINAIRE.

M. D..., propriétaire, a établi rue Richer, 49, le dépôt de son vin. Bouteille, 50 c. Pièce, 145 fr.

TAPIOCA DE GROULT JNE

Potage recommandé par les médecins.

Chez GROULT jeune, passage des Panoramas, 3, rue Sainte-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. Se méfier des contrefaçons et imitations d'enveloppes à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas inférieurs. (1973)

ANNONCES dans les journaux des départemens. J. FONTAINE, rue Montmartre, 121. (2006)

DIAPHANOGRAPHE-LARD pour apprendre à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. L'on obtient à l'instant des épreuves de ce que l'on a dessiné. — Prix : 2 fr. — LARD-ESNAULT, papetier, rue Feydeau, 25.

BLANCHISSAGE DU LINGE.

LESSIVAGE A DOUBLE EFFET.

On fait en 2 et 3 heures, SANS SOINS, le coulage par ARROSEMENT, dépenses réduites des 3/4. 10 numéros portatifs et 6 fixes, pouvant aussi servir à la cuisson des légumes. — Concessions en province du droit exclusif de vendre. — MOYNE et Ce, brevetés, rue de Paradis-Poissonnière, 3. (1984)

TEINTURE DES CHEVEUX, rue Laffitte, 44. Seule reçue par l'Académie de Médecine. *Crême des Sybarites*, de M. Godin d'Abecourt, chimiste, seule composition qui teigne de toutes nuances les cheveux et la barbe, en leur conservant leur souplesse ; ne tache ni la peau ni le linge. On se charge de son application. Ne pas confondre avec les eaux qui sont nuisibles et tachent la peau. Dépôt chez Demont, parfumeur de la reine d'Espagne, faubourg St-Honoré, 114. Prix, 6 fr. (Affr.)

CIMENT ROGERS OU ÉMAIL INALTÉRABLE pour plomber ses dents soi-même facilement, à la minute et sans douleur, se vend avec instructions 3 fr., chez tous les principaux pharmaciens et chez Wm ROGERS, inventeur des Dents Osanores, rue Saint-Honoré, 270.

N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur sur chaque flacon. (Affr.) (1741)

MICHEL LÉVY frères, libraires-éditeurs de Jérôme Paturot à la recherche de la Meilleure des Républiques, par LOUIS REYBAUD, rue Vivienne, 1.

LE DROIT AU TRAVAIL AU LUXEMBOURG ET A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, avec une introduction par **ÉMILE DE GIRARDIN.**

Par MM. Thiers, de Lamartine, Dufaure, Louis Blanc, Duvergier de Hauranne, de Tocqueville, Wolowski, Ledru-Rollin, etc., etc. — 2 vol. in-18 anglais. Prix : 4 fr.

ÉTUDES POLITIQUES PAR **ÉMILE DE GIRARDIN.**

Nouvelle édit. entièrement revue et corrigée. 1 beau vol. in-18 angl. Prix : 2 fr.

Pour paraître le 15 avril prochain : **L'ASSEMBLÉE NATIONALE COMIQUE**, par **CHAM**, texte par **A. LIREUX.** — **170 DESSINS SUR BOIS.** — 140 livraisons à 30 centimes.

Convocations d'actionnaires.

AVIS. — Le 15 avril étant un jour férié, l'assemblée générale des actionnaires de la maison géran te de L'ÉQUITABLE aura lieu le lundi 16 à deux heures précises, au siége de l'administration.

MALADIES SECRÈTES.

ON NE PAIE QU'APRÈS GUÉRISON.

L'ignorance, le charlatanisme, la mauvaise foi, exploitant surtout la crédulité de ce genre de malades d'une manière honteuse, avec des traitemens dits végétaux, dépuratifs, etc., que l'on fait durer, parce qu'ils produisent, nous engagent à dire que nous employons un traitement rationnel, prompt, sûr et facile, basé sur des milliers de guérisons dans des hôpitaux civils et militaires où nous avons exercé longtemps. Consultations de 2 à 5 h., r. Fontaine-Molière, 39 bis.

LA CALIFORNIENNE — MINES D'OR

COMPAGNIE FRANÇAISE, pour le commerce d'exportation et l'exploitation des Mines de Californie, avec concession. Capital : **CINQ MILLIONS** de francs, représentés par **50,000 actions de 100 fr.**, payables en marchandises ou en espèces, par quarts de mois en mois. — Premier départ, le 25 avril prochain, de 50 travailleurs-actionnaires en association mutuelle. — Passage remboursé en actions. — On souscrit et l'on délivre les prospectus à la direction générale, **rue de Trévise, 44**, à Paris. — On demande des représentans en province ; inutile d'écrire si on ne peut offrir les meilleures garanties. (Affranchir.)

SIROP D'ÉCORCES d'oranges amères — TONIQUE ANTI-NERVEUX

Toujours en flacons spéciaux portant les signat. et cachet

De J.-P. LAROZE, PH. rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris.

En harmonisant les fonctions de l'estomac et celle des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac; abrège les convalescences. Broch. gratis!

Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

DOUCHES EN PLUIE

DE VICTOR CHEVALIER,

recommandées par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies et comme moyen hygiénique. Cet appareil fonctionne avec facilité.— Prix variés selon les modèles, de 40 fr. à 200 fr. et au-dessus. Assortiment de baignoires, bains de siége et bains de pied avec ou sans irrigations. — FABRIQUE, place de la BASTILLE, 232, où l'on trouve des appareils pour douches de vapeur, fumigations et à air chaud, dont les heureux résultats ont été appréciés et recommandés, lors du choléra de 1832, par MM. les docteurs CRUVEILHIER, MARJOLIN et autres. Prix : de 20 à 75 fr. et au-dessus.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, lauréat de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

Compagnie générale d'Annonces

RIGOT ET Ce, PLACE DE LA BOURSE, 8.

LE **JOURNAL POUR RIRE.**

PLUS DE **2,000 Caricatures** DANS L'ANNÉE.

PRIX :

3 mois, 4 f. — 6 mois, 8 f. — Un an, 10 f.

Toute personne qui ajoute 7 fr. à son abonnement d'un an, total : 22 fr., reçoit franco un volume MUSÉE PHILIPON, qui se vend 15 fr.

Paris, chez AUBERT et Ce, éditeurs, place de la Bourse, 29. — Lyon, au Magasin de papiers peints, rue Saint-Dominique.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le 26 mars 1849, enregistré et déposé suivant la loi,

Entre M. François-Jules-Etienne JOURDAIN, commissaire en marchandises, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 2, et M. François PICOT, commis chez ledit sieur Jourdain, y demeurant ;

A été établie entre eux, en nom collectif, une société de commerce, pour l'achat et la vente par commission des articles de Paris, dits de mercerie, pour douze années consécutives, qui commenceront le 1er avril 1849, sous la raison sociale JOURDAIN et PICOT.

Cette société aura toujours son siége à Paris, en la demeure de M. Jourdain, qui en sera liquidateur lors de sa dissolution ou à son expiration.

Le fonds social de chacun des associés a été fixé à 10,356 fr., qui produira des intérêts à 6 p. 100, bon à compter du jour du versement dans la caisse sociale par chacun d'eux, qui auront aussi la signature sociale ; mais aucune obligation, billets et lettres de change ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés.

Tous les achats de marchandises ne doivent être faits qu'au comptant pendant le temps de la société.

Tous les bénéfices seront partagés par moitié entre les associés, qui supporteront dans la même proportion les pertes et les charges, aussi la confection des inventaires au 31 décembre de chaque année.

Enfin, tous pouvoirs ont été donnés à M. Picot pour les publications ordonnées par la loi.

Dont extrait :

F. PICOT. (261)

D'un acte sous seings privés, du 20 mars 1849, enregistré à Paris le 3 avril suivant, folio 6, recto, case 4, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société formée entre MM. Jean-Baptiste GOURD, charles GOURD et Charles-Isidore COURTIER, demeurant tous trois à Paris, rue de l'Entrepôt, 19, sous la raison COURD frères et COURTIER, a été dissoute le 15 février précédent ;

Que MM. Charles Gourd et Courtier ont été nommés liquidateurs, et qu'il leur a été interdit de se servir de l'ancienne signature sociale Gourd frères et Courtier, si ce n'est pour les affaires concernant exclusivement la liquidation, soit de vendre, si ce n'est avec le consentement des propriétaires, soit d'acheter, si ce n'est pour leur compte personnel, quoi que ce soit des marchandises consignées par la société.

J.-B. GOURD. (262)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 26 mars 1849 enregistré,

Il appert ce qui suit :

Une société en noms collectifs, sous la raison sociale Dlle MARIE et GIRAUD, a été formée entre Mme Marie GOUBET, dite MARIE, marchande de modes, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 58, et M. GIRAUD, demeurant à Paris, même rue, 50, pour faire le commerce des modes, de la lingerie et de la nouveauté.

La durée de la société est de huit années, qui ont commencé à courir du 1er mars 1849, pour finir à pareille époque de l'année 1857.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 50. Les engagemens de la société ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés.

Mlle Goubet apporte dans la société son industrie et sa clientelle, et M. Giraud apporte de son côté une somme de 1,000 fr. et tout le mobilier garnissant le siége social.

Pour extrait :

MARIE GOUBET, GIRAUD. (263)

ERRATA.

Dans l'extrait d'une sentence arbitrale, en date du 17 mars 1849, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 19 du même mois, rendue exécutive le même jour, nommant M. Fauquet liquidateur de la société ayant existé de fait entre M. Sarlat père et M. Léger, lequel extrait a été inséré dans ce journal le 30 mars dernier, il s'est glissé une erreur dans l'indication de la demeure de M. Léger. — C'est à Vaugirard, rue Constantine, 22, que demeure M. JeanBaptiste Léger, et non à Paris, comme il a été dit à tort dans l'extrait fouri au journal.

DEVERNON. (264)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 30 mars 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens les sieur COCHEGRUS et femme (Isidore-Louis et Jeanne-Eugénie Loret), limonadiers, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 40; fixe provisoirement à la date du 30 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançots, rue Louvois, 8 [N° 553 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 avril 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur DUMAINE (Pierre-Eugène), md de bois, q. d'Austerlitz, 9; fixe provisoirement à la date du 1er juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sergent, rue Pinon, 10 [N° 556 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur LIÉGARD (Hyacinthe), quincaillier, rue du Val-Ste-Catherine, 19, le 9 avril à 10 heures 1/2 [N° 66 du gr.];

Du sieur ROCHARD (Jean-Marie), md de bois, quai d'Austerlitz, 61, le 9 avril à 10 heures 1/2 [N° 67 du gr.];

Du sieur RAMEZ (Frédéric), anc. md de vins, à Batignolles, rue de la Paix, 2, le 9 avril à 1 heure [N° 544 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEMAITRE (Pierre-Louis), mercier, faubourg St-Honoré, 49, le 9 avril à 3 heures [N° 405 du gr.];

Du sieur POMMIER (André), gérant du journal l'Echo agricole, rue Coquillière, 12 bis, le 9 avril à 1 heure [N° 242 du gr.];

Du sieur PHILIPPE (Edouard), ébéniste, faub. St-Antoine, 75, le 9 avril à 1 heure [N° 471 du gr.];

Du sieur BAILLEUL (Charles-Henri), md de curiosités, rue de Rivoli, 18, le 9 avril à 1 heure [N° 33 du gr.];

Du sieur GRILAT (Hippolyte-Etienne), md de nouveautés, à St-Denis, le 9 avril à 10 heures 1/2 [N° 455 du gr.];

Du sieur GIOT (Nicolas), plaqueur, rue Neuve-St-Denis, 13, le 9 avril à 1 heure [N° 432 du gr.];

Du sieur POMMIER (André) (liquidation personnelle), gérant du journal l'Echo agricole, rue Coquillière, 12 bis, le 9 avril à 1 heure [N° 433 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieur DUFOUR et femme, fab. de pierres à brunir, quai Valmy, 3, le 9 avril à 9 heures [N° 35 du gr.];

Du sieur GAMBA (Blaise), md de curiosités, rue Neuve-des-Capucines, 12, le 9 avril à 11 heures [N° 314 du gr.];

Du sieur MOUTON (Victor-Alexandre), loueur de voitures, à Batignolles, le 9 avril à 11 heures [N° 158 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur HARLÉ (Charles-Théodore-Antoine), md de nouveautés, rue de la Ferronnerie, 2, le 9 avril à 1 heure 1/2 [N° 206 du gr.];

Du sieur AUGÉ (Jean-Georges-Blaise), tailleur, rue Gaillon, 14, le 9 avril à 3 heures (N° 348 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur VOISIN (Charles), serrurier, rue du Colysée, n. 52, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Decagny, r. Thévenot, 16, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 62 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur VITTE (Alexandre), md de vins, rue de Trévise, 7, le 9 avril à 10 heures 1/2 [N° 8461 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CAILLAUD (François), tailleur, rue Tiquetonne, 13, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite [N° 8707 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, a affranchi le sieur SERBONNE (Pierre-Antoine), bonnetier, rue de la Monnaie, 26, de la qualification et des incapacités attachées à la qualité de failli [N° 27 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur BARBARROUX (Hippolyte-Joseph), md chocolatier, rue du Helder, 15, le déclare non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 144 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements du sieur DEMONS, md de vins, rue de Grenelle-St-Germain, 14, le déclare non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 142 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mars 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements du sieur WOLF (Frédéric), md rembulant, rue St-Martin, 11; déclare le sieur Wolf non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 15 du gr.]

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 2 avril 1849.

Du sieur THOMASSIN (Pierre), gargotier, rue Ste-Placide, 4 [N° 8736 du gr.];

Du sieur ROULLIER, négociant, rue du Caire, 10 [N° 8599 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 4 AVRIL 1849.

NEUF HEURES : Prieur, boulanger, synd. — Dame Gonet, libraire, vérif. — Dame Domissy, mde de modes, clôt. — Falize frères, bijoutiers, conc.

MIDI : Jean (Spectacles-Concerts), clôt. — Dufaud, ent., id. — Chopin, carrier, id.

UNE HEURE 1/2 : Bouvier et Buisson, carrossiers, vérif. — Rognon, tenant l'hôtel d'Angleterre, id. — Pommier, ent. de menuiserie, id. — Marthe-Hamard, ten. table d'hôte, id. — Benoist jeune, md de vaches, id. — Bauche, nég. en soieries, clôt. — Bourbier, distillateur, id.

DEUX HEURES : Fillion limonadier, conc. — Noël, md de vins, id.

Séparations.

Du 18 mars 1849 : Séparation de corps et de biens entre Geneviève-Eugénie LANGLOIS et Jean-François SANGUIN, à Grenelle, près Paris, rue des Marguerites, 2.—E. Huet, avoué.

Du 22 mars 1849 : Séparation de biens entre Geneviève-Christine CHAUDET et Auguste-Ernest BOUJU, à Boulogne-sur-Seine, Grande-Rue, 97. — E. Huet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er avril 1849. — M. Philippe, 76 ans, rue St-Jean-Baptiste, 7. — Mme Charles, 50 ans, quai de Billy, 14. — M. Combet, 66 ans, rue de Mulhouse, 8. — M. Giraut, 44 ans, rue de l'Echiquier, 49. — M. Boulnois, 54 ans, rue Vendôme, 11. — M. Bouru, 65 ans, rue de Ponceau, 47. — M. Relzet, 81 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 14. — Mme Cunin, 31 ans, rue Phélippeaux, 44. — Mme Dufort, rue des Guillemites, 2. — Mme Chaud saigues, rue du Perche, 11. — Mme Frault, 61 ans, rue Basfroid, 29. — M. Lecœur, 32 ans, rue du Fg-St Antoine, 273. — M. Prez, 75 ans, rue de l'Etoile, 2. — M. Lafont, 80 ans, quai de Bethune, 28. — Mme Philippe de la Marmnaire, 73 ans, rue de Vaugirard, 49. — Mlle Demaisoncelle, 74 ans, rue de l'Est, 31. — Mme Mallot, 42 ans, rue Mouffetard, 70. — M. Pouchet, 38 ans, au Val-de-Grâce. — Mme Gosse, 43 ans, rue Soufflot, 1.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

Avril 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,